

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1887.

Codification de la législation des droits sur les sucres. — Établissement de mesureurs-compteurs dans les fabriques de sucre de betterave.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La complication des lois fiscales a soulevé depuis longtemps des plaintes fondées. Cette complication existe surtout, et par la nature même des choses, en matière d'accise. Les législations concernant les impôts sur les bières et vinaigres, les eaux-de-vie et les sucres ont pour point de départ des lois générales datant respectivement de 1822, de 1842 et de 1843, soit de plus ou d'un peu moins d'un demi-siècle.

Les progrès de l'industrie, les conventions internationales, la nécessité de prévenir ou de combattre la fraude, d'autres causes encore, ont donné lieu successivement à des lois et à de nombreux arrêtés qui ont changé la législation primitive et dont plusieurs dispositions ont à leur tour été abrogées ou modifiées par la suite.

Ces transformations multiples ont produit ce résultat, que l'ensemble des textes en vigueur forme un véritable dédale où les initiés mêmes ne se retrouvent qu'avec peine et qui constitue une difficulté réelle, non seulement pour les agents de l'administration chargés d'appliquer les lois, mais surtout pour les redevables qui doivent s'y soumettre.

Cet état de choses a fait naître le désir bien des fois exprimé — et qui s'est encore manifesté à deux reprises au sein de la Chambre depuis le commencement de la présente session (1) — de voir réunir les différentes prescriptions se rattachant à un même objet et d'arriver ainsi à une codification de toutes les lois d'impôt.

(1) Séances des 3, 13 et 16 décembre 1886. *Annales parlem.*, pp. 147, 215 et 218.

Un premier essai a été tenté dans cette voie, quant aux bières et vinaigres, par une publication qui a vu le jour vers la fin de l'année 1885. L'Administration a imprimé à cette époque un recueil comprenant, d'une part, les lois et arrêtés disposés par ordre chronologique, et, d'autre part, une instruction générale où toutes les mesures à observer sont rangées méthodiquement avec les explications et les commentaires y relatifs.

Conformément aux engagements pris dans la séance de la Chambre du 16 décembre 1886 (*Annales*, p. 218), on a fait mieux en ce qui concerne les sucres. Toutes les dispositions éparses dans un grand nombre de lois, d'arrêtés et de circulaires ont été coordonnées et refondues dans un projet de loi unique.

C'est le résultat de ce travail que j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation.

Ainsi que l'explique une note apposée au bas de la première page du projet, toutes les prescriptions en vigueur sont imprimées en caractères ordinaires. Les dispositions nouvelles sont en caractères italiques. Elles procèdent : 1° de l'adoption dans les fabriques de sucre de betterave de mesureurs-compteurs de jus pour assurer la prise en charge régulière des quantités de sucre aux comptes des fabricants; 2° de vœux émis par une commission spéciale composée d'industriels et de fonctionnaires; 3° du perfectionnement de l'outillage des usines et de l'application de nouveaux procédés de fabrication.

1° Adoption du mesureur-compteur.

Parmi les vœux exprimés au sein de la commission mixte instituée par arrêté royal du 5 décembre 1884, à l'effet de rechercher les moyens propres à améliorer la législation sur les sucres, il en est qui doivent attirer tout particulièrement l'attention des pouvoirs publics. Ce sont les vœux qui se rapportent à la question des fraudes.

Déjà certaines propositions émises à ce sujet ont reçu satisfaction par la loi du 28 juillet 1885 (*Moniteur*, n° 211). Mais il restait à examiner différentes autres mesures propres à sauvegarder les intérêts du Trésor et ceux de l'industrie honnête. Il restait surtout à rechercher si, conformément au désir manifesté dans la commission mixte par certains fabricants de sucre des plus compétents, il n'était pas possible d'adopter pour la constatation officielle du volume et de la densité du jus de betterave un appareil-compteur présentant de sérieuses garanties.

C'est la mission que, par arrêté du 19 mars 1886 (1), le Gouvernement confia à quelques représentants de l'industrie sucrière et de l'administration des accises.

Cette nouvelle commission vient de terminer ses travaux.

Elle propose au Gouvernement l'adoption d'un mesureur-compteur de jus dont elle a arrêté le modèle et dont un spécimen a fonctionné pendant cette

(1) Voir annexe A.

campagne dans deux fabriques de sucre importantes. De l'avis unanime des membres de la commission, cet appareil rendra très difficile, sinon impossible, toute soustraction de jus à la prise en charge et plus efficace qu'il ne l'est aujourd'hui le contrôle des densités constatées par les employés de permanence dans les usines.

2° Vœux émis par la commission de 1886.

La commission a libellé en outre certaines propositions qui sont résumées dans le rapport ci-joint de son président (1). Ces propositions doivent avoir pour conséquence de renforcer l'action de la surveillance des agents de l'administration dans les fabriques de sucre de betterave. Par contre, elle demande l'abrogation de certaines dispositions qui gênent jusqu'à un certain point la liberté du travail et qui semblent pouvoir être abandonnées en présence de la sécurité que présentera le nouvel appareil de mesurage. Les prescriptions qui tombent ainsi sont surtout celles qui faisaient l'objet des arrêtés du 6 mars 1871 et du 7 mars 1881 (*Moniteur*, nos 68 et 70) relatifs à la carbonatation trouble et au système mixte de défécation. L'abandon de ces prescriptions entraîne en grande partie la disparition des restrictions qui entouraient le travail du jus de betterave après les opérations de la prise en charge et permettra aux fabricants le chauffage immédiat de ces jus au moyen des vapeurs perdues, ce qui réduira, dans une certaine mesure, les frais généraux de fabrication.

3° Perfectionnement de l'outillage et nouveaux procédés de fabrication.

Les changements apportés depuis quelques années dans les systèmes de fabrication et dans l'outillage des usines, notamment l'adoption du procédé de la *diffusion* et de l'extraction du sucre des mélasses par la *séparation* et par l'*osmose*, ont nécessité successivement des dispositions qui font l'objet de différents arrêtés dont l'introduction dans la législation entraîne certaines modifications de texte.

L'application des diverses mesures dont il est parlé ci-dessus et surtout l'installation du mesureur-compteur nécessitent le remaniement d'un assez grand nombre d'articles des trois premières sections du chapitre 1^{er} et du chapitre IV de la loi du 26 mai 1856. Le restant des prescriptions ne subit pas de changements importants. L'étude de la législation sera considérablement facilitée par la coordination de toutes les dispositions en vigueur. J'ai la confiance, Messieurs, que ce travail obtiendra votre approbation.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

(1) Voir annexe B.

(4)

PROJET DE LOI ⁽¹⁾.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

Texte de la loi.

Notes explicatives.

CHAPITRE PREMIER.

Sucre étranger.

1. BASE ET QUOTITÉ DE L'IMPÔT.

ART. 1^{er}. § 1. *Les sucres, sirops et mélasses étrangers sont assujettis aux droits suivants qui sont dus à l'importation, en raison des quantités importées.*

Art. 1^{er} de la loi du 4 avril 1843.

Droits d'entrée.

Sucres raffinés	candis	1 ^{re} classe . . . fr. 60 33	} les 100 kilog.
		2 ^e — 54 70	
	en pains		
Sucres dits Poudres blanches et autres produits similaires mentionnés au tarif des douanes		} 51 15	
Sucres bruts de betterave au-dessus du n° 18			
Autres sucres bruts			Libres.

Art. 2 de l'arrêté du 26 mars 1867.
Art. 5 de l'arrêté du 23 septembre 1884.
Art. 1^{er}, § 1, de la loi du 28 juillet 1885.
Art. 2 de la même loi.

Les poudres blanches dont il s'agit ci-contre sont les sucres rendus par un procédé quelconque égaux en qualité aux sucres mélis, parfaitement épurés et séchés et conformes à l'échantillon-type dont il est question à l'article 9 de la convention internationale du 8 novembre 1864.

Sirops et mélasses.	} Mélasses incristallisables provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre, ayant moins de 50 p. % de richesse saccharine . . . 18 francs les 100 kilogr.

Par *produits similaires* on entend le sucre caramélisé ou brûlé, les sirops autres que ceux provenant des fabriques et des raffineries de sucre, les glucoses, les pralines, dragées, pastilles, nougats, pâtes de jujube ou de guimauve et autres sucreries de l'espèce. L'exemption de droits pour les sirops et mélasses destinés à la distillation est subordonnée aux conditions arrêtées par le Ministre des Finances.

(1) Les changements apportés aux textes des dispositions actuellement en vigueur sont imprimés en caractères italiques. Lorsqu'ils constituent une mesure nouvelle, la portée en est expliquée par une note justificative.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

Droits d'accise.

Sucres bruts	de canne ou de betterave	de canne au-dessus du n° 18. fr. 51 15	les 100 kilogr.
		1 ^{re} classe, du n° 15 au n° 18 inclus. 48 07	
		2 ^e classe, du n° 10 au n° 15 exclus. 45 "	
		3 ^e classe, du n° 7 au n° 10 exclus. 40 91	
		4 ^e classe, au-dessous du n° 7 34 26	

§ 2. Les sucres raffinés dits vergeoises, cassonades ou bâtardes, les mélados, les mélasses ayant 50 p. %, ou plus, de richesse saccharine et les sirops de fabrication contenant du sucre cristallisable sont assimilés aux sucres bruts en ce qui concerne le taux des droits.

§ 3. Les sucres bruts de toute provenance mélangés avec du sucre raffiné, importés par mer, par rivières ou par terre, sont soumis aux mêmes droits que les sucres raffinés.

ART. 2. Il est perçu, à titre de surtaxe, 15 p. % du montant du droit d'entrée ou de l'accise sur les sucres raffinés, les vergeoises et les sucres bruts de canne et de betterave étrangers.

ART. 3. § 1. Le type fixant la limite inférieure de la 1^{re} classe des sucres candis est déterminé par le Ministre des Finances.

§ 2. Les quatre classes des sucres bruts sont déterminées par les types n° 1, 2, 3 et 4, qui correspondent aux n° 19, 15, 10 et 7 de la série hollandaise; ces types sont révisés, le cas échéant, par le Ministre des Finances.

ART. 4. § 1. Les taxes légales suivantes sont fixées pour l'importation des sucres bruts de canne :

Emballages en bois (futailles, caisses, etc.)	15 p. %		
Canastres	8 —		
Autres emballages	}	doubles	4 —
		simples	2 —

§ 2. Pour les sucres de betterave et pour les sucres importés dans des emballages autres que ceux qui sont en usage pour les sucres exotiques, les droits seront perçus au net.

Art. 1^{er} de l'arrêté du 26 mars 1867.

Art. 3 de l'arrêté du 23 septembre 1884.

Art. 12 et 15 de la convention internationale du 8 novembre 1864 et art. 3, § 2, de la loi du 27 avril 1865.

Les vergeoises sont les sucres en poudre provenant du raffinage du sucre.

Les mélados consistent en jus de canne déféqué qui, par suite de son état de concentration, a subi une certaine cristallisation en cours de transport.

Art. 72, § 2, de la loi du 4 avril 1845.

Art. 1^{er} de l'arrêté du 23 septembre 1884.

Art. 3 de la loi du 28 juillet 1885.

Art. 1^{er}, § 2, de la loi du 28 juillet 1885.

Depuis l'expiration de la convention du 8 novembre 1864, la révision des types se fait par le Ministre des Finances.

Art. 15 de la convention du 8 nov. 1864.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

2. BUREAUX D'IMPORTATION.

ART. 5. *Le Gouvernement désigne les bureaux de douane ouverts pour la déclaration en consommation par importation directe, par sortie d'entrepôt ou par renonciation au transit des sucres bruts ou raffinés, des vergeoises ou cassonades et des sirops et mélasses.*

Loi générale du 26 août 1822 (art. 313), loi du 21 mars 1846 et loi du 6 août 1849 sur le transit (art. 5), modifiée par celle du 1^{er} mai 1858.

3. DESTINATION DES SUCRES.

ART. 6. § 1. Les sucres importés en quantités de 300 kilogrammes au moins, peuvent être emmagasinés :

Art. 5 de la loi du 4 avril 1845.
Art. 5 de l'arrêté du 25 sept. 1884.

a. Sous termes de crédit pour l'accise lorsqu'il s'agit de sucres bruts de canne au-dessus du n° 18 et de sucres bruts de canne ou de betterave des n° 18 et au-dessous, à l'exclusion des sucres raffinés, des vergeoises et autres sucres assimilés pour les droits, aux sucres bruts ;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

Art. 2 de l'arrêté du 25 sept. 1884.

§ 2. Le sucre brut de betterave étranger ne peut être déclaré en consommation à termes de crédit que sur un compte de négociant (art. 169, § 1, litt. a).

Art 5 de la loi du 4 avril 1845.

§ 3. Toute quantité de sucre brut inférieure à 500 kilogrammes est soumise au paiement des droits au comptant.

CHAPITRE II.

Fabrication indigène.

SECTION 1^{re}. — Sucre de betterave.

1. BASE ET QUOTITÉ DE L'IMPÔT.

ART. 7. *Le taux de l'accise sur le sucre de betterave indigène est fixé à 45 francs par 100 kilogrammes des quantités de sucre prises en charge dans les fabriques conformément aux dispositions de l'article 57.*

Art. 1^{er} de l'arrêté du 26 mars 1867.

2. ÉTABLISSEMENT DES FABRIQUES.

Déclaration de possession.

ART. 8. § 1. Nul ne peut ouvrir ni remettre en activité une fabrique de sucre de betterave, sans en avoir fait la déclaration par écrit au receveur du ressort, au moins un mois avant le commencement des travaux.

Art. 1^{er} de la loi du 26 mai 1856.
Les modifications résultent de l'installation de vaisseaux-mesureurs, du perfectionnement de l'outillage et de l'application de procédés nouveaux.

§ 2. Cette déclaration énonce :

a. Le nom, les prénoms et la demeure de

Texte de la loi

Notes explicatives.

l'exploitant, soit en nom, soit sous une raison sociale ;

b. Le nom, les prénoms et la demeure du gérant ou régisseur ;

c. La commune et la rue où la fabrique est située ;

d. La description et la destination des ateliers, bâtiments, magasins et autres locaux enclavés dans l'enceinte de la fabrique ;

e. La capacité du récipient servant à réunir les jus avant le mesurage ;

f. Le nombre de presses, le nombre et la capacité des diffuseurs et calorificateurs et autres ustensiles composant l'atelier d'extraction ;

g. Le nombre et la capacité des vaisseaux-mesureurs ;

h. Le nombre, le numéro et la capacité des chaudières à déféquer, à carbonater, à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire.

i. Les appareils servant à l'extraction du sucre des mélasses par des procédés spéciaux.

j. Les bacs et citernes destinés à contenir les sirops, mélasses ou masses-cuites.

Enseigne et sonnette. — Entrée de la fabrique.

ART. 9. § 1. Le fabricant est tenu :

a. De faire peindre en caractères apparents les mots FABRIQUE DE SUCRE, à l'extérieur de toutes les issues de l'usine ;

b. De placer une sonnette à l'entrée principale.

§ 2. *La porte d'entrée principale du bâtiment de la fabrique ne peut être établie à plus de cent mètres de la voie publique.*

Atelier d'extraction.

A. Usines où le jus est extrait par pression.

ART. 10. § 1. Les râpes, les lévigateurs, les tables préparatoires, les presses, les dépulpeurs, le récipient et le monte-jus doivent être réunis dans un seul atelier ; le réservoir et les presses aux écumes, ainsi que tous autres vaisseaux ou ustensiles, en sont exclus.

§ 2. Il ne peut exister de communication donnant accès au dépulpeur, au récipient et au monte-jus, que par l'atelier d'extraction.

Art. 2 de la loi du 26 mai 1856.

Vœu émis par la commission instituée par arrêté du 19 mars 1886. (Annexe B. n° 31).

Il a été entendu dans la discussion que cette disposition ne s'appliquera qu'aux usines nouvelles ou aux usines déjà existantes et que l'on modifierait dans le but de rendre la surveillance plus difficile.

Art. 3 de la loi du 26 mai 1856.

Changements d'outillage.

Les tables préparatoires faisant évidemment partie des appareils d'extraction doivent être placées dans le même atelier.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

ART. 11. § 1. Le jus sera dirigé directement de l'atelier d'extraction dans les vaisseaux-mesureurs.

§ 2. Les tubes, tuyaux, nochères et pompes servant à conduire le jus, soit dans le dépulpeur, le récipient ou le monte-jus, soit dans les vaisseaux-mesureurs, doivent toujours être en évidence et disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés.

§ 3. Ces conduits, à l'exception de la nochère des presses, doivent être fermés dans toute leur étendue.

§ 4. Toute communication clandestine avec ces conduits, les appareils d'extraction du jus, le dépulpeur, le récipient, le monte-jus ou avec un appareil ou vaisseau quelconque contenant du jus non pris en charge, est interdite.

ART. 12. § 1. Le dépulpeur, le récipient et le monte-jus seront placés sur un, deux, trois ou quatre supports ayant 10 centimètres d'équarrissage au plus, et 50 centimètres d'élévation au moins.

§ 2. Il doit exister autour de ces vaisseaux un espace vide de 65 centimètres de largeur au moins; cet espace peut toutefois être recouvert d'un plancher mobile.

§ 3. Ces conditions ne sont pas applicables au dépulpeur ou au récipient, s'ils sont en pierre ou en fonte et d'une seule pièce, ou s'ils sont mobiles et d'une contenance inférieure à deux hectolitres et demi.

§ 4. Le tube de la décharge de vapeur du monte-jus doit se terminer à air libre. Il peut toutefois aboutir à un vaisseau quelconque ou à une cheminée à la condition qu'il existe dans une partie horizontale de son parcours un récipient-purgeur de cinquante litres au moins et dans lequel la vapeur est projetée de haut en bas. Ce récipient-purgeur doit être muni à sa partie inférieure d'un robinet avec cadenas qui sera ouvert aux heures habituelles d'interruption des travaux de la journée pour laisser écouler vers l'atelier d'extraction, au moyen d'un tuyau disposé à cette fin et placé en évidence, les petites quantités de jus qui pourraient y avoir été entraînées.

ART. 13. § 1. L'ouverture du récipient doit être complètement masquée par une trappe fermant au moyen d'un cadenas que l'Admi-

Art. 4 de la loi du 26 mai 1836.

Modifications résultant de l'installation du mesureur-compteur, du perfectionnement d'outillage et des vœux émis par la commission. (Annexe B, n° 1.)

Art. 6 de la loi du 26 mai 1836.

Tous les dépulpeurs dont l'emploi a été autorisé sont installés dans ces conditions.

Les mots ajoutés « ou en fonte » constituent une facilité pour les fabricants.

Circulaire ministérielle du 2 mai 1878, n° 9880.

Art. 7 de la loi du 26 mai 1836.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

nistration fournit et dont les employés gardent la clef.

§ 2. Le jus ne peut être introduit dans le récipient que par un orifice garni à l'intérieur d'un treillis de fil de fer, dont chaque maille ait, au plus, 9 centimètres carrés d'ouverture. Ce treillis est fixé sur un cadre de même métal, placé à demeure.

§ 3. La trappe du récipient ne peut être ouverte qu'aux heures de la journée où le fabricant fait habituellement nettoyer ce vaisseau.

§ 4. Le récipient doit présenter, à l'intérieur et sur toute sa profondeur, au moins 80 centimètres dans sa plus petite largeur.

b. Uaines où le jus est extrait par diffusion.

ART. 14. Les diffuseurs, les caloriseurs ou réchauffeurs et éventuellement le refroidisseur des jus doivent être isolés, placés en évidence dans un seul local et de façon qu'il existe autour de ces appareils un espace vide suffisant pour permettre de les surveiller facilement et d'empêcher toute communication clandestine. A cet effet, les colonnettes ou supports des diffuseurs et des caloriseurs sont percés à jour.

ART. 15. Les tuyaux qui aboutissent aux appareils désignés à l'article précédent, notamment ceux qui servent à conduire l'eau, la vapeur, l'air comprimé, les eaux d'égouttage et de condensation de vapeur, sont isolés dans tout leur parcours, placés en évidence et établis de façon à pouvoir être facilement surveillés.

ART. 16. § 1. Le conduit qui amène l'eau nécessaire au travail de la diffusion doit être muni, dans un endroit facilement abordable, d'un regard fermant à vis ou d'un robinet à clef mobile ayant une ouverture suffisante pour permettre d'en examiner l'intérieur. Toutefois, cette disposition n'est pas exigée si le réservoir alimentaire est établi de manière que l'accès en soit facile et, dans ce cas, le fabricant est tenu de vider le réservoir à la demande d'un fonctionnaire ayant au moins le grade d'inspecteur.

§ 2. *Aucun tube ou tuyau quelconque ne pourra être installé sur le conduit à eau mentionné au § 1, à moins d'être muni, dans un*

§§ 1 et 3 de l'arrêté ministériel du 7 mars 1881.

§ 4 de l'arrêté ministériel du 7 mars 1881.

§ 3 de l'arrêté ministériel du 7 mars 1881.

Vœu émis par la commission. (Annexe B, n° 50.)

Texte de la loi.

Notes explicatives.

endroit facilement accessible, d'une soupape libre conforme à celle qui est prescrite par l'article 17.

ART. 17. Une soupape libre sera établie sur le tuyau qui amène la vapeur à la batterie de diffusion.

Cette soupape devra être disposée de façon — à fonctionner régulièrement, c'est-à-dire à s'ouvrir pour donner passage seulement à la vapeur et à se fermer en cas d'aspération de liquide provenant de la batterie et — à pouvoir être facilement vérifiée à toute réquisition.

Aucun tube ou tuyau quelconque ne pourra être installé sur la conduite de vapeur entre la soupape libre et les appareils de diffusion.

ART. 18. Tous les tuyaux, autres que le tuyau à vapeur muni de la soupape dont parle l'article précédent et que ceux qui conduisent les jus à l'atelier de mesurage, s'ils ne se terminent pas à air libre, doivent avoir des récipients-purgeurs munis d'un regard fermant à vis et pourvus à la partie inférieure d'un petit robinet facilement accessible.

ART. 19. Les dispositions de l'article 14 sont rendues applicables aux tuyaux et appareils de la diffusion.

ART. 20. Le robinet éventuellement placé à la partie inférieure des diffuseurs pour conduire dans les égouts les eaux qui s'écoulent des cossettes épuisées, doit être disposé de manière à empêcher toute soustraction frauduleuse de jus.

L'extrémité inférieure du tuyau de décharge doit aboutir à dix centimètres au plus soit du fond de la rigole servant à l'écoulement des eaux, soit du sol ou de la plaque perforée sur laquelle tombent les cossettes ou lamelles épuisées. Des dérogations pourront être consenties à cet égard par le Ministre des Finances là où les installations présenteront de sérieuses garanties.

ART. 21. Le tube ou robinet éventuellement placé à la partie supérieure des diffuseurs et des calorificateurs pour servir à l'échappement des gaz, doit être installé de façon à empêcher toute soustraction de jus.

Disposition répondant à un vœu émis par la commission. (Annexe B, n° 17.)

§ 6 de l'arrêté ministériel du 7 mars 1881. Cette addition est nécessitée par la disposition qui fait l'objet de l'article 17.

§§ 1 et 7 de l'arrêté ministériel du 7 mars 1881.

§ 8 de l'arrêté ministériel du 7 mars 1881.

Modification faisant droit à un vœu émis par la commission. (Annexe B, n° 15.)

§ 9, 2^e alinéa, de l'arrêté ministériel du 7 mars 1881, modifié selon le vœu de la commission. (Annexe B, n° 15.)

Texte de la loi.

Notes explicatives.

ART. 22. *Les installations faites en exécution des articles 20 et 21 sont soumises à l'approbation de l'Administration.*

Vœu de la commission. (Annexe B, n° 15.)

ART. 23. *Les eaux provenant de la vidange des diffuseurs doivent être réunies immédiatement pour l'écoulement aux eaux provenant de l'égouttage des cossettes ou lamelles épuisées.*

§ 8 de l'arrêté ministériel du 7 mars 1881 modifié selon le vœu de la commission. (Annexe B, n° 14.)

Les récipients, les tubes et autres conduits qui servent à évacuer ces eaux sont établis de façon à permettre de constater qu'ils n'ont de communication qu'avec les égouts à immondices ou, s'ils retiennent les liquides, à donner toutes les facilités aux agents de l'Administration pour en vérifier la nature et en contrôler l'usage.

ART. 24. *La plaque perforée, qui se trouve au fond des diffuseurs et qui sert à supporter le fardeau des lamelles ou cossettes de betteraves, sera enlevée desdits appareils au moins trois jours avant le commencement des travaux de la campagne de fabrication.*

Disposition demandée par la commission. (Annexe B, n° 12.)

Elle ne pourra être remplacée et fixée que le jour même de la mise en activité de l'usine.

ART. 25. Une communication est établie, par des escaliers faciles avec rampes et le plus directement possible, entre la porte d'entrée principale de la fabrique donnant vers la voie publique et les divers étages de l'atelier de diffusion. Cet atelier doit être contigu à celui de mesurage.

§ 9, 1^{er} alinéa, de l'arrêté ministériel du 7 mars 1881.

ART. 26. Les clefs ou roues de soupapes placées au-dessus des appareils diffuseurs sont peintes d'une couleur différente, selon qu'elles commandent l'arrivée de l'eau du réservoir, la communication entre les diffuseurs et les calorificateurs ou l'envoi du jus aux mesureurs.

§ 10 de l'arrêté ministériel du 7 mars 1881.

ART. 27. Les diffuseurs portent chacun, à la partie supérieure, un numéro d'ordre peint à l'huile, et le chargement de ces vaisseaux a lieu dans l'ordre des numéros. Si, par suite d'accident, un de ces appareils ne peut fonctionner à son tour, le fabricant en indique le motif à la souche et au volant d'un bulletin du registre mentionné au § 2 de l'article 49.

§ 11 de l'arrêté ministériel du 7 mars 1881.

ART. 28. Si l'appareil servant à refroidir les jus, avant qu'ils soient introduits dans les me-

§ 13 de l'arrêté ministériel du 7 mars 1881.

Texte de la loi.

surcurs, est muni d'un robinet de décharge à sa partie inférieure, ce robinet doit être conforme au modèle prescrit par l'article 53 et fermé au moyen du cadenas de l'Administration.

ART. 29. Les jus provenant de la pression des cossettes épuisées doivent s'écouler par des conduits établis comme il est dit à l'article 23, 2^e alinéa, ci-dessus.

c. Disposition commune à tous les ateliers d'extraction.

ART. 30. L'existence de tubes, tuyaux ou conduits quelconques non fixés est défendue dans les ateliers d'extraction.

Atelier de mesurage.

ART. 31. § 1. Il est établi dans chaque fabrique au moins deux vaisseaux-mesureurs destinés à constater le volume du jus servant à la prise en charge. Chacun de ces vaisseaux est muni d'un compteur mécanique marquant le nombre des chargements et d'un appareil qui enmagasine à chaque opération une quantité constante de jus destinée à permettre le contrôle des densités.

§ 2. Le nombre de vaisseaux-mesureurs à établir dans chaque fabrique doit être suffisant pour que les chargements puissent s'effectuer conformément à l'article 63.

§ 3. Les vaisseaux-mesureurs et leurs annexes sont fournis par le fabricant d'après le modèle arrêté par le Ministre des Finances.

ART. 32. § 1. Les vaisseaux-mesureurs sont placés à demeure et sans inclinaison, réunis dans un seul atelier, et disposés de telle sorte que les employés y aient facilement accès de tous côtés.

§ 2. Les vaisseaux-mesureurs et leurs annexes sont établis au-dessus du pavement ou du plancher de l'atelier de mesurage et reposent sur des supports aménagés de façon que la partie inférieure des appareils, tous leurs organes ainsi que la solution de continuité mentionnée à l'article 34 soient facilement visibles de cet atelier.

ART. 33. § 1. Chaque mesureur reçoit le jus par un tube distinct, qui est muni d'un robinet fermé au moyen du cadenas de l'Administration des accises.

§ 2. Ce robinet, fourni par le fabricant

Notes explicatives.

§ 20 de l'arrêté ministériel du 7 mars 1881

Art 2 de l'arrêté du 28 août 1886.

Installation nouvelle. Résultat des travaux de la commission. (Annexe B, n° 1 et 2.)

Art. 8. § 1, de la loi du 26 mai 1856, appliqué aux mesureurs.

Vœux émis par la commission. (Annexe B, n° 4 et 5.)

§ 6 de l'arrêté ministériel du 6 mars 1874.
§ 13 de l'arrêté ministériel du 7 mars 1881.

Disposition du § 2 de l'article 3 de la loi du

Texte de la loi.

Notes explicatives.

d'après le modèle arrêté par le Ministre des Finances, est placé de manière qu'on ne puisse charger le vaisseau-mesureur avant que le cadenas ait été enlevé par les employés.

ART. 54. *Le tuyau de décharge des vaisseaux-mesureurs doit présenter, dans l'atelier de mesurage, pendant le chargement de ces vaisseaux, une solution de continuité de cinq centimètres au moins permettant aux employés de voir facilement les fuites éventuelles de jus qui se produiraient au robinet correspondant avec le compteur.*

ART. 55. § 1. Les dispositions de l'article 30 sont applicables à l'atelier de mesurage.

§ 2. *Les tuyaux de trop-plein — et, le cas échéant, le récipient dont il est question ci-après — qui servent à ramener à l'atelier d'extraction le jus débordant lors du chargement des vaisseaux-mesureurs, doivent être placés en évidence, disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés et fermés dans toute leur étendue. Ces tuyaux doivent aboutir soit à la nochière des presses, soit à un ou plusieurs diffuseurs, soit encore à un récipient intermédiaire communiquant exclusivement avec ces derniers.*

§ 5. *Les jus qui déborderaient de la nochière de trop-plein, des tuyaux ou du récipient ne peuvent être recueillis.*

Jaugeage et numérotage des ustensiles.

ART. 56. § 1. Les employés vérifient chaque année, avant le commencement des travaux de fabrication :

a. Par empotement, la capacité des vaisseaux-mesureurs ;

b. Par jaugeage métrique, la capacité des diffuseurs, du récipient, des chaudières à déféquer, à saturer, à carbonater, à concentrer, à clarifier et à cuire.

§ 2. Ils rédigent procès-verbal de leurs opérations et en remettent copie à l'intéressé.

§ 5. *Dès la veille du jour fixé pour le jaugeage par empotement, les vaisseaux-mesureurs sont mis à parfait niveau et pour démontrer l'exactitude de celui-ci, ils sont présentés remplis d'eau aux fonctionnaires qui doivent procéder à l'épalement.*

26 mai 1856 appliquée aux vaisseaux-mesureurs.

Disposition analogue à celle de l'article 9 de la loi du 26 mai 1856.

Modification résultant des discussions de la commission. (Annexe B, n° 4.)

Art. 2 de l'arrêté du 28 août 1886.

Vœu émis par la commission. (Annexe B, n° 1 et 7.)

Art. 10 de la loi du 26 mai 1856, modifié par suite de l'installation des mesureurs et des changements d'outillage.

Vœu émis par la commission. (Annexe B, n° 5.)

Texte de la loi.

Notes explicatives.

ART. 37. Chaque vaisseau jaugé doit porter, en chiffres apparents et peints à l'huile, l'indication de son numéro d'ordre et de sa capacité.

Art. 11 de la loi du 26 mai 1856.

Possession, vente, cession, etc., d'ustensiles de fabrique de sucre. Cessation de profession, etc.

ART. 38. Il est défendu de vendre, de céder ou de prêter les vaisseaux épalés, d'en modifier la capacité, de les remplacer ou d'en établir de nouveaux, sans en avoir au préalable fait la déclaration.

Art. 13 de la loi du 26 mai 1856.

ART. 39. § 1. Quiconque, sans être fabricant de sucre de betterave, possède un ou plusieurs coupe-racines, râpes, diffuseurs, presses, lévigateurs, calorisateurs, récipients, monte-jus, chaudières à déléquer, ou autres vaisseaux pouvant ensemble servir, soit à l'extraction, soit à la préparation du jus ou du sucre de betterave, est tenu d'en faire la déclaration.

Art. 17 de la loi du 26 mai 1856 dont la rédaction est modifiée légèrement à cause des changements d'outillage.

§ 2. Les employés de l'administration mettent les ustensiles déclarés sous scellés, et ils constatent le fait par un procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé; ces ustensiles doivent être représentés à toute réquisition des employés.

§ 3. Les constructeurs-mécaniciens, les directeurs de ventes, les chaudronniers, ou autres artisans qui par état vendent, fabriquent ou réparent des ustensiles, sont dispensés de déclarer la possession de ceux qui ne sont pas fixés à demeure.

ART. 40. Le fabricant qui veut cesser sa profession doit en faire la déclaration.

Art. 16 de la loi du 26 mai 1856.

ART. 41. Il ne peut exister, sinon par la voie publique, aucune communication entre la fabrique et des maisons ou autres bâtiments quelconques non occupés par le fabricant.

Art. 14 de la loi du 26 mai 1856

3. TRAVAUX DE FABRICATION.

Déclaration de travail.

ART. 42. Chaque année, le fabricant remet au receveur du ressort, 15 jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant :

Art. 18 de la loi du 26 mai 1856.
Les modifications proviennent des changements d'outillage et d'un vœu émis par la commission. (Annexe B, n° 21.)

a. La date du commencement des travaux de fabrication;

b. Les heures de travail pendant les jours

Texte de la loi.

Notes explicatives.

ouvrables, les dimanches et les jours de fête légale;

c. Le procédé qu'il emploiera pour l'extraction, la défécation et la clarification du jus;

d. S'il fabriquera du sucre brut ou du sucre raffiné;

e. La capacité du récipient et du monte-jus;

f. Le nombre des presses, le nombre, le numéro et la capacité des diffuseurs, des calorificateurs, des vaisseaux-mesureurs, des chaudières à déféquer, à carbonater, à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire;

g. La prise en charge en sucre qu'il compte atteindre mensuellement pendant la durée de la campagne;

h. La date à laquelle les travaux d'extraction des jus seront terminés.

ART. 43. § 1. Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point une prise en charge de 20,000 kilogrammes de sucre au moins pour une période de trente jours de travail.

§ 2. Le receveur délivre une ampliation de la déclaration à l'effet d'autoriser les travaux, après que les employés ont constaté que la fabrique et les ustensiles se trouvent dans les conditions prescrites par la présente loi.

§ 3. Cette déclaration cesse d'être valable si les conditions du § 1^{er} ci-dessus n'ont pas été observées ou, lorsque, pour une période de 60 jours d'activité, la prise en charge ne s'élève pas à 40,000 kilogrammes de sucre.

ART. 44. § 1. Si le fabricant ne commence pas réellement ses travaux au plus tard dans le courant de la onzième journée après le jour déclaré, il est tenu de payer, à titre d'impôt, une somme de 15 francs par 24 heures de retard, et les travaux ne pourront commencer qu'après ce paiement.

§ 2. Lorsque le retard doit être attribué à des circonstances de force majeure, le Ministre peut accorder la remise totale ou partielle de l'impôt dont il s'agit.

§ 3. A moins des circonstances prévues par le § 2, les travaux ne seront considérés comme réellement commencés, pour l'application du § 1^{er}, que dans le cas où les jus de betterave produits auront été soumis à toutes les opérations de la fabrication, jusques et y compris la cuite.

Art. 19 de la loi du 26 mai 1836.

Modifications résultant d'un vœu de la commission, sauf la prise en charge requise qu'on a réduite de moitié. (Annexe B, n° 21.)

Art. 20 de la loi du 26 mai 1836.

Modifications résultant des discussions et des vœux de la commission. (Annexe B, n° 22 et 23.)

Texte de la loi.

ART. 45. § 1. Si, durant le cours de sa déclaration, le fabricant veut augmenter ou diminuer le nombre des vaisseaux déclarés, changer les heures de travail, modifier le procédé d'extraction du jus, suspendre ou cesser les travaux de la fabrique, il doit en faire la déclaration trois jours d'avance.

§ 2. En cas de suspension ou de cessation des travaux d'extraction des jus, les râpes et les coupe-racines sont mis sous scellés.

Mesurage du jus.

ART. 46. § 1. Dans chaque fabrique, il est tenu un registre servant à constater, sans interruption ni lacune, tous les *mesurages de jus* dès qu'ils ont lieu.

§ 2. Le fabricant y inscrit, avant d'ouvrir les robinets d'arrivée du jus :

a. Le numéro du *mesureur* ;

b. La date et l'heure du commencement du chargement.

§ 3. A la fin de l'opération, il y inscrit l'heure à laquelle le *mesureur* est mis en déchargement.

§ 4. Avant qu'aucune partie de jus ne soit enlevée du *mesureur*, un bulletin, contenant les mêmes indications que la déclaration, est détaché du registre et jeté dans une boîte que fournit l'Administration et dont les employés gardent la clef. Cette boîte est placée à demeure dans l'atelier de *mesurage*.

§ 5. Les rectifications d'erreurs commises au registre sont nulles, si elles ne sont pas approuvées par une annotation signée du fabricant.

ART. 47. § 1. Le robinet d'arrivée et de sortie du jus du vaisseau-mesureur et correspondant au compteur mécanique est manœuvré exclusivement par le fabricant.

§ 2. Le fabricant est responsable des indications du compteur, lesquelles doivent se rapporter exactement aux inscriptions effectuées au registre mentionné à l'article 46.

§ 3. A cet effet, lors de la vérification des ustensiles de la fabrique, avant le commencement des travaux de la campagne, les agents de l'Administration, d'accord avec le fabricant, visitent le mouvement des compteurs et placent les chiffres de ceux-ci de telle sorte que le numéro 1 apparaisse au cadran lors du premier chargement. La boîte

Notes explicatives.

Art. 21 de la loi du 26 mai 1836.
Changement d'outillage.

Art. 23 de la loi du 26 mai 1836; modifications résultant de l'adoption des *mesureurs* et des vœux émis par la commission. (Annexe B, n° 18.)

Dispositions nouvelles résultant des discussions de la commission et nécessitées par l'adoption du *mesureur-compteur*. (Annexe B, n° 1, 9 et 52.)

Texte de la loi.

Notes explicatives.

du compteur est ensuite fermée et mise sous scellés.

§ 4. Si, par suite d'une fausse manœuvre ou d'une autre circonstance quelconque, le cadran du compteur marquait un nombre de chargements de mesureurs supérieur à celui qui est déclaré au registre dont parle l'article 46, ces chargements seraient immédiatement portés au dit registre par les employés pour le volume de jus qu'ils représentent et à raison d'une densité égale à la densité moyenne des dix derniers chargements de jus constatés. Si le fait se présentait avant que dix chargements fussent inscrits au registre, les employés prendraient pour base la densité moyenne des densités déjà constatées, le tout indépendamment des pénalités encourues éventuellement et sans préjudice des dispositions de l'article 58.

ART. 48. On ne peut charger en même temps deux mesureurs.

ART. 49. § 1. Les vaisseaux-mesureurs doivent être chargés suivant le rang que leur assigne le numéro sous lequel ils figurent au procès-verbal de jaugeage.

§ 2. Si un mesureur ne peut fonctionner à son tour de rôle, le fabricant en indique le motif à la souche et au bulletin du registre à ce destiné; il jette ensuite le bulletin dans la boîte mentionnée à l'article 46, § 4.

§ 3. Les mêmes formalités doivent être remplies en cas d'interruption totale ou partielle des travaux de fabrication.

§ 4. Lorsque les employés enlèvent les bulletins de la boîte, ils en donnent reçu au fabricant.

ART. 50. § 1. Le fabricant doit tenir les registres dont parlent les articles 46 et 49, conformément aux formules des modèles arrêtés par le Ministre des Finances, et les représenter aux employés aussitôt qu'ils en font la demande.

§ 2. Ces registres sont déposés dans une boîte ou pupitre, fourni par le fabricant et placé dans l'atelier de mesurage. Dès qu'ils sont remplis ou que les travaux de fabrication de la campagne sont terminés, le fabricant est tenu de les remettre aux employés.

§ 5. Les ampliations des déclarations de travail restent à l'appui de ces registres.

§ 7 de l'arrêté ministériel du 6 mars 1871.
§ 46 de l'arrêté ministériel du 7 mars 1881.

ART. 24 de la loi du 26 mai 1856 ; modifications résultant de l'installation des mesureurs.

Il est nécessaire que cette inscription se fasse dans un registre spécial pour ne pas interrompre la série des numéros du registre mentionné à l'article 46.

ART. 27 de la loi du 26 mai 1856
Changements résultant de l'adoption du mesureur-compteur.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

ART. 51. Il est expressément interdit de mélanger avec la pulpe ou les cossettes de betteraves de la chaux ou tout autre alcali ou agent chimique quelconque. De même il est défendu de verser une ou plusieurs de ces substances dans le jus de betterave ou de faire subir à celui-ci n'importe quelle préparation avant que l'opération du mesurage et de la prise en charge soit complètement terminée.

ART. 52. Aucune partie du jus non défectueux ne peut séjourner ailleurs que dans les appareils d'extraction, le récipient, le monte-jus ou les vaisseaux-mesureurs, ni être mélangée dans un vaisseau quelconque avec des sirops, du jus défectueux ou des écumes provenant de la défection.

ART. 53. Dans les fabriques où les travaux ne continuent pas sans interruption, dès qu'on les suspend, les employés apposent, sur les râpes ou sur les coupe-racines des scellés ou cadenas qu'ils lèvent à la reprise des travaux.

Vérification des mesureurs.

ART. 54. § 1. Les employés assistés d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent, en tout temps, vérifier, par le jaugeage métrique la capacité des vaisseaux-mesureurs. Si l'opération fait ressortir une différence supérieure à 2 p. $\%$ de la capacité renseignée dans le dernier procès-verbal d'épaulement, il sera procédé immédiatement au jaugeage par empotement.

§ 2. Ils peuvent aussi, moyennant la même assistance, vérifier le robinet du mesureur correspondant au compteur ainsi que le compteur lui-même et l'appareil servant à recueillir les jus pour la constatation de la densité.

ART. 55. § 1. En dehors des circonstances prévues par l'article précédent et sauf les cas de réparation et d'accident régulièrement déclarés en conformité de l'article 49, il est strictement défendu de démonter aucune des parties du mesureur-compteur, notamment d'ouvrir la boîte donnant accès au mécanisme du compteur, de soulever la clef du robinet de chargement, d'enlever ou de fausser les cadenas, plombs, cachets, scellés ou autres moyens de fermeture apposés sur les divers organes des appareils par les agents de

Art. 1^{er} de l'arrêté du 28 août 1886, § 8 de l'arrêté du 6 mars 1871 et § 12 de l'arrêté du 7 mars 1881.

Emploi des vaisseaux-mesureurs.

Art. 23 de la loi du 26 mai 1856.

Emploi de vaisseaux-mesureurs et perfectionnement d'outillage.

Art. 26 de la loi du 26 mai 1856.

Changement d'outillage.

Art. 28 de la loi du 26 mai 1856.

Vaisseaux-mesureurs.

Disposition nécessaire pour découvrir éventuellement les fraudes.

Disposition nécessitée par l'installation de mesureurs et conforme aux vœux de la commission. (Annexe B, n° 8 et 35.)

Texte de la loi.

E

l'Administration, de dévisser et d'enlever les récipients servant à emmagasiner le jus destiné à la prise de densité et au contrôle de celle-ci, d'obstruer les tuyaux ou les robinets, en un mot de pratiquer ou de tenter de pratiquer n'importe quelle manœuvre pouvant avoir pour résultat de fausser les opérations de la prise en charge ou d'empêcher de les contrôler.

§ 2. *Le fabricant pourra toutefois faire nettoyer deux fois par douze heures, et aux mêmes heures déclarées d'avance par écrit, l'intérieur des vaisseaux-mesureurs. Les employés enlèveront à cet effet, les cadenas, plombs ou scellés apposés sur le trou d'homme des couvercles des mesureurs. Ils replaceront ces cadenas, plombs ou scellés aussitôt que l'opération du nettoyage sera terminée.*

§ 3. *Le fabricant devra faire nettoyer une fois par jour, à une heure fixée d'avance par écrit, les tubes-récipients destinés à emmagasiner le jus d'épreuve, ou bien remplacer ces récipients par des récipients identiques de rechange. Cette opération ne pourra se faire que lorsque les mesureurs seront déclarés et ouverts au chargement, afin que les récipients soient vides. Les employés se conformeront à ce sujet à la finale du paragraphe précédent.*

Cautionnement de fabrication.

Art. 56. § 1. *Préalablement à tout travail, et pour garantir le paiement des droits d'accise éventuellement dus sur les prises en charge inscrites à son compte en vertu de l'article 57, le fabricant doit fournir un cautionnement dont le minimum ne peut être inférieur au montant de l'impôt, applicable à la prise en charge qu'il a déclaré vouloir atteindre mensuellement.*

§ 2. *Si le fabricant veut augmenter sa production et atteindre une prise en charge supérieure à la quantité déclarée par lui avant de commencer ses travaux, il est obligé d'en faire la déclaration et de fournir, s'il y a lieu, un supplément de cautionnement.*

§ 3. *Si, dans le courant d'un mois, il est reconnu que la quantité de sucre prise en charge, depuis le commencement du même mois, dépasse de plus de 10 % celle que le fabricant a déclaré vouloir atteindre pendant ce mois, il lui est interdit d'enlever du sucre de sa fabrique jusqu'à ce qu'il ait fait la déclaration prescrite par le § 2 et complété éventuellement son cautionnement.*

Notes explicatives.

—

(Annexe B, n° 37.)

Art. 30 de la loi du 26 mai 1856.
Modifications résultant d'un vœu exprimé par la commission. (Annexe B, n° 20 et 21.)

Texte de la loi

Notes explicatives.

§ 4. Les employés ne doivent pas tenir compte dans les prises en charge mentionnées au paragraphe précédent, des quantités de sucre déclarées conformément à l'article 64, § 2, ci-après, à la condition que les documents levés pour ces expéditions soient rentrés dûment déchargés au bureau de leur délivrance.

4. PRISE EN CHARGE AU COMPTE DES FABRICANTS.

Compte du jus mesuré.

ART. 57. § 1. Les employés tiennent, par fabrique, un compte du jus mesuré.

§ 2. Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque *mesurage*, à raison de 1300 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

§ 5. Les fractions au-dessous d'un dixième de degré du densimètre sont négligées.

ART. 58. Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par la capacité brute des *vaisseaux-mesureurs*, telle qu'elle a été établie en conformité de l'article 56. Il n'est accordé sur cette base aucune déduction, à moins qu'il ne soit constaté par les employés que le jus pris en charge a été gâté ou perdu avant la défécation ou bien en cas de *fausse manœuvre dûment constatée du compteur annexé au vaisseau-mesureur*.

ART. 59. Les *vaisseaux-mesureurs* étant remplis jusqu'à la limite de leur capacité, les employés prennent, au robinet de l'appareil dont il s'agit au § 2, *in fine*, de l'article 54, le jus d'épreuve pour en déterminer la densité.

ART. 60. § 1. Lorsque la température du jus d'épreuve, dont parle l'article 59 et qui sert à calculer les charges en sucre d'après le § 2 de l'article 57, est entre 11° et 25°, inférieure ou supérieure à 15° centigrades, la densité constatée sera augmentée ou diminuée conformément au tableau suivant, à moins que le fabricant n'exige, au moyen d'une déclaration par écrit, que le jus d'épreuve soit ramené à la température de 15°, avant la constatation de la densité. Dans ce cas, il est tenu de fournir l'eau nécessaire à cet effet.

Art. 31 de la loi du 26 mai 1856. Arrêté royal du 6 août 1866.

Les modifications résultent de l'adoption des *mesureurs*.

Art. 52 de la loi du 26 mai 1856. Modifications répondant aux vœux de la commission. (Annexe B, n° 6 et 9.)

Art. 53 de la loi du 26 mai 1856 rendu applicable aux *mesureurs*.

Art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1885.

Texte de la loi.

Lorsque la température du jus est supérieure à 15° centigrades.		Lorsque la température du jus est inférieure à 15° centigrades.	
Degré de température.	La densité doit être augmentée de	Degré de température.	La densité doit être diminuée de
16	0.02	14	0.03
17	0.05	15	0.05
18	0.07	12	0.08
19	0.10	11	0.10
20	0.12		
21	0.15		
22	0.17		
23	0.20		

§ 2. Si le véritable point d'enfoncement du densimètre se trouve entre deux divisions d'un dixième de degré, on le lit aussi exactement que possible en comptant les fractions d'un dixième de degré. Le point d'enfoncement ainsi constaté est alors augmenté ou diminué des chiffres mentionnés ci-dessus. Le § 5 de l'article 57, en vertu duquel les fractions au-dessous d'un dixième de degré sont négligées, est appliqué au chiffre que l'on obtient par la susdite opération. Si le jus est à une température supérieure ou inférieure aux degrés mentionnés ci-dessus, on le ramène entre 25 et 11° centigrades, en le refroidissant ou en le chauffant.

ART. 61. *Le fabricant est tenu de fournir aux employés de permanence un réfrigérant qui permette d'abaisser la température du jus d'épreuve en cinq minutes au plus, entre 15 et 23 degrés centigrades, ainsi qu'un récipient par vaisseau-mesureur, d'une capacité de cinq litres au moins, et destiné à conserver pendant un certain laps de temps les échantillons de jus ayant servi à la constatation de la densité.*

ART. 62. En cas d'emploi du procédé de la diffusion pour l'extraction du jus de betterave, il est accordé une déduction d'un demi pour cent sur le volume du jus servant à la prise en charge conformément à l'article 58, à la condition que la température du jus contenu dans les mesureurs s'élève au moins à 40° centigrades dès que le chargement est terminé. S'il est constaté, à trois reprises différentes, pen-

Notes explicatives.

§ 14 de l'arrêté ministériel du 7 mars 1881, et vœux de la commission. (Annexe B, n° 34 et 36.)

Art. 2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1885.

Texte de la loi.

dant le cours d'une campagne, que cette température est inférieure à 40° centigrades, la déduction dont il s'agit ne sera plus accordée pour les travaux ultérieurs de la campagne.

ART. 63. Le vaisseau-mesureur ne peut être mis en déchargement avant que la constatation de la densité du jus d'épreuve ne soit achevée et que l'inscription de cette densité ne soit faite au registre dont parle l'article 46. *Quand le mesureur est mis en déchargement, le levier du robinet doit rester dans la position acquise pour l'écoulement du jus jusqu'au rechargement du vaisseau, rechargement qui ne peut avoir lieu que vingt minutes après l'heure déclarée pour le chargement précédent du même vaisseau.*

Destination à donner aux sucres pris en charge.

ART. 64. § 1. Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer en consommation, soit au comptant, soit à terme de crédit ou à destination d'un entrepôt fictif ou d'un entrepôt public, régime d'entrepôt fictif, le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent; à défaut de semblable déclaration, le recouvrement de l'accise est immédiatement poursuivi, et jusqu'à ce qu'il soit opéré, tout enlèvement du sucre de la fabrique est interdit.

§ 2. Le fabricant peut déclarer du sucre brut en consommation, soit au comptant, soit à terme de crédit ou sur entrepôt fictif, ou sur entrepôt public, régime d'entrepôt fictif, avant l'expiration du mois, mais seulement à concurrence des charges inscrites au compte du jus mesuré, à la date de la déclaration.

5. EXTRACTION DU SUCRE DES MÉLASSES.

Extraction du sucre des mélasses par le procédé dit : la séparation.

ART. 65. Il est permis d'extraire, par le procédé de la *séparation*, le sucre contenu dans les mélasses, en se conformant aux articles 66 à 82 ci-après :

Travail des mélasses dans les fabriques où elles ont été produites.

ART. 66. Chaque fois qu'un fabricant de sucre désire traiter par le procédé de la sépa-

Notes explicatives.

Dispositions du § 4 de l'art. 23 de la loi du 26 mai 1856 rendues applicables aux mesureurs par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 1886, et complétées selon les vœux de la commission qui insiste sur le délai de 20 minutes. (Annexe B, n° 1, 2, 18 et 55.)

Art. 34 de la loi du 26 mai 1856.

Art. 7 de la loi du 27 avril 1865.

Modification résultant de l'adoption des mesureurs.

Art. 5 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1885.

Art. 4 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1885.

Texte de la loi.

ration les sirops ou mélasses de sa fabrication d'une campagne, il est tenu de faire, au bureau du receveur du ressort, au moins quinze jours avant d'utiliser les appareils de la séparation, une déclaration spéciale indiquant la date du commencement et celle de la fin du travail.

ART. 67. § 1. Par la déclaration mentionnée à l'article précédent, le fabricant prendra l'engagement de se soumettre à une prise en charge supplémentaire de cent vingt grammes de sucre par hectolitre et par degré de la densité moyenne des jus mesurés pendant la campagne, d'après les inscriptions faites au portatif tenu dans son usine par les employés de l'Administration. Lorsqu'un fabricant exploite en son nom plusieurs fabriques de sucre, il lui est loisible de traiter dans l'une ou l'autre usine par le procédé de la séparation tous les sirops ou mélasses de ses usines, à la condition d'en faire une déclaration spéciale au bureau du ressort de chacune d'elles, de se soumettre à une prise en charge supplémentaire comme il vient d'être dit, et de se conformer aux prescriptions de l'article 77 ci-après.

§ 2. La prise en charge supplémentaire dont il s'agit sera portée à cent cinquante grammes, lorsque, en vertu de l'article 74 ci-après, le fabricant déclare vouloir traiter par le procédé de la séparation, indépendamment de ses sirops et mélasses, des sirops ou mélasses provenant d'un établissement appartenant à une autre firme.

ART. 68. § 1. Si, à la date indiquée pour commencer la première fois le travail de la séparation, il existe, dans l'usine, des sirops ou des mélasses provenant d'un autre établissement ou d'une campagne antérieure pendant laquelle le fabricant n'a pas déclaré faire emploi de la séparation, ces sirops ou mélasses seront mis sous scellés par les agents de l'Administration; ils ne pourront être expédiés de l'usine qu'à l'intervention de ces agents qui procéderont au préalable à l'enlèvement des scellés.

§ 2. Le directeur de la province pourra accorder, au fabricant qui lui en fera la demande, l'autorisation de traiter par la séparation les sirops ou mélasses dont il s'agit au paragraphe précédent, moyennant une prise en charge immédiate en sucre de seize pour cent du poids des sirops ou mélasses constaté par

Notes explicatives.

Art. 5 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1885.

Modification résultant de l'adoption des mesureurs.

Art. 6 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1885.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

les agents de l'Administration, lorsque le travail ne s'effectuera que sur les mélasses du fabricant même, ou de vingt pour cent lorsqu'il s'effectuera également sur des mélasses d'un autre fabricant.

ART. 69. Lorsqu'un fabricant a expédié une partie des sirops ou mélasses de la campagne et qu'il désire traiter par la séparation le restant de ces sirops ou mélasses, après la cessation des travaux *d'extraction de jus* il doit en faire la demande au directeur de la province. S'il est reconnu que les sirops ou mélasses proviennent de la fabrication du pétitionnaire, le directeur accorde l'autorisation nécessaire, à la condition que le fabricant souscrive une déclaration spéciale, conformément à l'article 66 ci-dessus, et prenne en même temps l'engagement de se soumettre immédiatement à une prise en charge calculée conformément au § 2 de l'article précédent.

ART. 70. Sauf dans les cas mentionnés aux articles 74 à 82 ci-après, il est interdit au fabricant d'introduire dans son usine aucune quantité de sirop ou de mélasse aussi longtemps qu'il suivra le procédé de la séparation.

ART. 71. Le travail de la séparation à effectuer ensuite de la déclaration spéciale mentionnée à l'article 66 devra être complètement terminé avant le commencement des travaux de défécation de la campagne suivante, à moins que le fabricant n'ait fait une nouvelle déclaration spéciale pour employer le même procédé pendant ladite campagne.

ART. 72. Les appareils de séparation devront être mis sous scellés à l'expiration de la déclaration spéciale.

ART. 73. § 1. La destination à donner, en conformité de l'article 64 de la présente loi, au sucre faisant l'objet de la prise en charge supplémentaire pour l'emploi de la séparation, devra être déclarée *au plus tard le dernier jour de la campagne*.

§ 2. Si une déclaration spéciale est faite pour traiter par la séparation les mélasses d'une campagne écoulée, la destination du sucre sera donnée le jour même de la remise de cette déclaration.

Art. 7 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1885.

Art. 8 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1885.

Art. 9 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1885.

Art. 10 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1885.

Art. 11 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1885.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

§ 5. Dans les cas prévus par le § 2 de l'article 68 et par l'article 69 ci-dessus, la destination devra être déclarée aussitôt que le poids des sirops ou des mélasses aura été constaté.

Travail des mélasses dans les fabriques autres que celles où elles ont été produites.

ART. 74. Dans les fabriques de sucre de betterave où l'on fait usage du procédé dit : *la séparation*, on peut extraire le sucre contenu dans les mélasses provenant d'une autre fabrique après en avoir fait la déclaration et s'être conformé au § 2 de l'article 67 et au § 2 de l'article 68.

ART. 75. Lorsqu'un fabricant de sucre désire faire traiter par le procédé de la séparation, dans une fabrique de sucre autre que la sienne, les sirops ou mélasses de sa fabrication d'une campagne, il est tenu de remettre, au bureau du receveur du ressort où est située son usine, au moins quinze jours d'avance, une déclaration spéciale indiquant les nom, prénoms et demeure de l'exploitant ou la firme de la fabrique de sucre où il entend faire traiter ses sirops et mélasses par ledit procédé, ainsi que la date du commencement et celle de la fin de ce travail.

ART. 76. Par la déclaration mentionnée à l'article précédent, le fabricant prendra l'engagement de se soumettre à une prise en charge supplémentaire de cent cinquante grammes de sucre par hectolitre et par degré de la densité moyenne des jus pris en charge pendant la campagne, d'après les inscriptions faites au portatif tenu dans son usine par les employés de l'Administration.

ART. 77. Chaque fois que le fabricant désire transporter des sirops ou mélasses de son usine à la fabrique de sucre où ils doivent être traités par la séparation, il est tenu de lever au bureau du receveur des accises du ressort un passavant qui sera soumis au visa des employés au lieu du départ et à celui de l'arrivée.

ART. 78. § 1. Si, à la date indiquée pour le commencement du travail de la séparation, ou au moment du transport des sirops ou mélasses, il existe, dans l'usine du déclarant des

Art. 12 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1885.

Art. 13 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1885

Art. 14 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1885.

Art. 15 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1885

Art. 16 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1885.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

arrière-produits provenant d'un autre établissement ou d'une campagne antérieure pendant laquelle le fabricant n'a pas déclaré faire traiter ses sirops ou mélasses par le procédé de la séparation, ces arrière-produits seront mis sous scellés par les agents de l'Administration; ils ne pourront être expédiés de l'usine pour être livrés au commerce qu'à l'intervention de ces agents qui procéderont, au préalable, à l'enlèvement des scellés.

§ 2. Le directeur de la province pourra accorder, au fabricant qui lui en fera la demande, l'autorisation de faire traiter par la séparation les sirops ou mélasses dont il s'agit au paragraphe précédent, moyennant une prise en charge immédiate en sucre de vingt pour cent du poids des sirops ou mélasses constaté par les agents de l'administration.

ART. 79. Lorsqu'un fabricant a expédié une partie des sirops ou mélasses de la campagne et qu'il désire faire traiter par la séparation le restant de ces sirops ou mélasses, après la cessation des travaux de défécation, il doit en faire la demande au directeur de la province. S'il est reconnu que les sirops ou mélasses proviennent de la fabrication du pétitionnaire, le directeur accorde l'autorisation nécessaire, à la condition que le fabricant souscrive une déclaration spéciale, conformément à l'article 75 ci-dessus, et prenne en même temps l'engagement de se soumettre immédiatement à une prise en charge calculée conformément au § 2 de l'article précédent.

ART. 80. Il est interdit au fabricant d'introduire dans son usine aucune quantité de sirop ou de mélasse d'un autre établissement aussi longtemps qu'il déclarera faire traiter ailleurs ses sirops ou mélasses par le procédé de la séparation.

ART. 81. L'envoi des sirops ou mélasses à effectuer d'après la déclaration spéciale prescrite par l'art. 75 devra être complètement terminé avant le commencement des travaux de défécation de la campagne suivante.

ART. 82. L'art. 75 est applicable aux sucres donnant lieu aux prises en charge supplémentaires mentionnées aux art. 76, 78 et 79.

Art. 17 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1885.

Art. 18 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1885.

Art. 19 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1885.

Art. 20, id.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

*Extraction du sucre des mélasses
par le procédé dit : l'osmose.*

ART. 83. Les prescriptions des articles 65 à 82 ci-dessus sont applicables à l'extraction du sucre des mélasses par le procédé dit : l'osmose.

Arrêtés ministériels du 28 août 1878 et du 27 septembre 1884.

ART. 84. § 1. La prise en charge supplémentaire résultant de la déclaration d'osmose faite par le fabricant de sucre en conformité des art. 67 ou 76 est de quatre-vingt-dix grammes de sucre par hectolitre et par degré de la densité moyenne des jus mesurés pendant la campagne, d'après les inscriptions faites au portatif tenu dans l'usine du déclarant par les employés de l'Administration.

Arrêtés ministériels du 28 août 1878 et du 27 septembre 1884.

Adoption des mesureurs.

§ 2. La prise en charge à opérer immédiatement au compte du fabricant est de douze pour cent du poids des sirops ou mélasses constaté par les agents de l'Administration, lorsqu'il s'agit de travailler ou de faire travailler par l'osmose, en vertu d'une autorisation accordée par le Directeur de la province, conformément aux art. 68 § 2, 69, 78 § 2, et 79.

6. DISPOSITIONS DIVERSES.

Procédés et appareils nouveaux.

ART. 85. § 1. A moins d'autorisation spéciale du Ministre, il est interdit :

Art. 35 de la loi du 26 mai 1856.

a. D'employer des agents chimiques quelconques pour traiter le jus ou le sirop de betterave;

b. D'employer, pour la fabrication du sucre de betterave et pour l'extraction du sucre des mélasses, des appareils ou des procédés nouveaux ne comportant point l'application du régime de surveillance établi par la présente loi.

Vœu de la commission. (Annexe B, n° 27.)

§ 2. Dans le cas prévu au litt. b de cet article, le Ministre détermine le régime de surveillance applicable.

ART. 86. La préparation de tout autre produit que le sucre au moyen de betteraves ou de jus de betterave est interdite dans l'enceinte de la fabrique.

Art. 15 de la loi du 26 mai 1856

*Droits des agents de l'administration
et devoirs des fabricants.*

ART. 87. § 1. Pendant le cours de la déclaration faite conformément à l'art. 42, l'entrée de la

Art. 29 de la loi du 26 mai 1856.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

fabrique donnant sur la voie publique, qui conduit directement à la partie de l'usine où se trouve l'atelier d'extraction, doit être constamment accessible aux employés.

§ 2. La porte de cette entrée ne peut être fermée ni à clef, ni par aucun autre moyen qui en empêcherait l'ouverture immédiate par les agents de l'Administration, sans l'intervention d'une tierce personne.

ART. 88. § 1. Une communication directe est établie entre la porte d'entrée dont il s'agit au § 2 de l'article 9 et l'atelier de mesurage.

§ 2. Les escaliers servant éventuellement à cette communication doivent être d'un usage facile et munis d'une rampe; ils ont au moins nonante centimètres de largeur et leur inclinaison ne peut dépasser 60 degrés.

ART. 89. § 1. En tout temps, les agents de l'Administration ont le droit de visiter les dépendances de la fabrique et de vérifier les liquides et les matières contenus dans les filtres, les chaudières à déséquer, à carbonater, à clarifier, à saturer, à concentrer, à cuire, ainsi que dans tous autres vaisseaux, réservoirs ou appareils.

§ 2. Moyennant l'autorisation d'un fonctionnaire ayant au moins le grade d'inspecteur ou — s'il y a flagrant délit — de contrôleur, les agents de l'Administration ont le droit, en cas de soupçon de fraude, de démonter les appareils et ustensiles pour rechercher les communications clandestines dont parlent les articles 11, § 4, et 19. En cas de découverte d'une pareille communication, les employés peuvent effectuer les démolitions nécessaires pour découvrir la fraude dans tout son parcours. Si des démolitions étaient effectuées à tort, les dégâts occasionnés éventuellement seraient réparés aux frais du Trésor.

§ 3. Tout empêchement à ces visites et à ces vérifications; tout refus de fournir aux employés, soit de la lumière convenable, soit l'eau froide nécessaire pour abaisser la température du jus d'épreuve; toute accumulation de vapeur dans les ateliers d'extraction et de mesurage; enfin l'existence, dans le passage conduisant aux différents ateliers de la fabrique, de tout objet ou matière qui l'obstrue, le rend difficile ou dangereux, sont considérés comme refus d'exercice.

§ 4. La température de l'atelier de mesurage ne peut dépasser 25° centigrades; toutefois,

Circulaire ministérielle du 25 août 1876, n° 22,533.

Cette disposition est appliquée depuis dix ans dans les fabriques de sucre.

Disposition nouvelle faisant droit à un vœu émis par la commission. (Annexe B, n° 11.)

Art. 56 de la loi du 26 mai 1856; modifications résultant des changements d'outillage.

Disposition nouvelle complétant celle qui est relative au tuyau clandestin. Voir art. 11, § 4.

Pareil pouvoir est accordé aux agents du Gouvernement, en matière de distilleries par l'art. 5, § 2, de la loi budgétaire du 20 décembre 1868.

Vœux émis par la commission. (Annexe B, n° 24 et 25.)

Texte de la loi.

Notes explicatives.

elle peut être portée à 10° centigrades au delà de la température de l'air extérieur.

Bureau et logement des employés de surveillance.

ART. 90. § 1. Pendant la durée des travaux, chaque fabrique de sucre de betterave est surveillée par un poste d'employés. Le fabricant est tenu de mettre à leur disposition, de chauffer, d'éclairer et d'entretenir *convenablement* à ses frais, un local de 12 mètres carrés au moins de superficie, garni d'une table, de trois chaises et d'une armoire fermant à clef. Ce local doit être établi dans l'atelier de *mesurage* ou y être contigu; les employés en ont l'usage exclusif et en gardent la clef.

§ 2. Le non-accomplissement, par le fabricant, des obligations qui lui sont imposées par le paragraphe précédent, est puni comme refus d'exercice.

§ 3. Si le directeur des contributions, après avoir entendu le contrôleur et l'autorité communale, reconnaît, par une décision motivée, que les employés ne peuvent parvenir à se procurer à un *prix raisonnable* une nourriture et un logement convenable chez des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans la fabrique, et dans la distance de 3 kilomètres, au plus, de celle-ci, la déclaration mentionnée à l'article 42 ne pourra sortir ses effets.

§ 4. Si les faits se produisent pendant la durée des travaux de la campagne, notamment en cas de mutation du personnel de surveillance, les dispositions du § 3 reçoivent également leur application.

§ 5. Il pourra être fait appel de la décision du directeur devant la députation permanente du conseil provincial, qui devra statuer dans les 10 jours, sauf recours au Roi; ce recours ne sera pas suspensif.

SECTION II. — Glucoses de fécula de pommes de terre et de grains.

1. BASE ET QUANTITÉ DE L'IMPÔT.

ART. 91. § 1. L'accise sur la fabrication des glucoses de fécula de pommes de terre et de grains est fixée comme il suit, savoir :

Glucoses granulés.	fr. 10 50	} par hectolitre de capacité de la cuve de maccharification consultée conformément à l'article 100, § 2.
tres glucoses.	6 50	

Art. 57 de la loi du 26 mai 1856.

Modifications résultant de l'installation de mesureurs, d'une part, et jugées nécessaires par l'expérience, d'autre part.

Proposition faite par la commission. (Annexe B, n° 26.)

Art. 8 de la loi du 28 juillet 1885.

Texte de la loi.

§ 2. Les droits ci-dessus seront réduits, le cas échéant, dans la même proportion que les droits sur les sucres.

2. ÉTABLISSEMENT DES FABRIQUES.¹*Déclaration de possession.*

ART. 92. Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux fabriques de glucoses. Indépendamment des indications énoncées aux litt. a, b, c et d de cet article, la déclaration doit renseigner le nombre, le numéro et la capacité des cuves à saccharifier, ainsi que de tous les vaisseaux employés au délayement des fécules de pommes de terre, et des farines ou grains de riz ou de maïs, au lavage du magma, à la saturation, à la décantation, à la clarification, à la filtration, à la concentration, à la cuite et au dépôt des sirops.

Enseigne et sonnette.

ART. 95. Le fabricant est tenu :

a. De faire peindre en caractères apparents les mots FABRIQUE DE GLUCOSE à l'extérieur de toutes les issues de l'usine ;

b. De placer une sonnette à l'entrée principale.

Ustensiles et tuyautage.

ART. 94. Les cuves de saccharification de même que tous les vaisseaux employés au délayement des fécules de pommes de terre, et des farines ou grains de riz ou de maïs, au lavage du magma, à la saturation, à la décantation, à la clarification, à la filtration, à la concentration, à la cuite et au dépôt des sirops doivent porter en caractères apparents et peints à l'huile, l'indication de leur destination, de leur numéro et de leur contenance.

ART. 95. Tous les vaisseaux de l'usine sont disposés de manière à permettre aux employés de vérifier facilement l'espèce de liquide qu'ils contiennent.

Les monte-jus ou tous autres vaisseaux fermés, non compris les générateurs, doivent être munis à la partie inférieure d'un robinet de contrôle. Ces vaisseaux ne peuvent être placés plus bas que le niveau du sol, à moins qu'ils ne soient isolés de tous côtés et qu'il n'existe de-

Notes explicatives

§ 3 de l'article 3 de la loi du 24 mai 1876.

Art. 58 de la loi du 26 mai 1856, et art. 1^{er} de l'arrêté du 26 mai 1876.

Les articles 92, 94, 102 et 104 à 111 sont complétés par suite de l'emploi de nouvelles espèces de matières premières.

Art. 39 de la loi du 26 mai 1856.

Art. 40 de la loi du 26 mai 1856.

Art. 1^{er} de l'arrêté du 26 mai 1876.

Art. 4 de l'arrêté du 26 mai 1876.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

vant le robinet un espace libre suffisant pour qu'on y ait facilement accès.

ART. 96. Il ne peut être placé de barboteur de vapeur ailleurs que dans le saccharificateur ou dans les réservoirs à eau construits en fer.

ART. 97. Les tubes, tuyaux, nochières et pompes servant à conduire les sirops d'un vaisseau dans un autre, ainsi que les conduits de vapeur sont placés en évidence, disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés et, à l'exclusion de tous autres, respectivement peints en rouge et en blanc.

Cuve de saccharification et saturateur.

ART. 98. § 1. Les cuves à saccharifier sont fixées à demeure sans inclinaison.

§ 2. Le minimum de leur capacité est fixé à quinze hectolitres.

ART. 99. La contenance de chaque saturateur ne peut dépasser de plus de 25 p. % celle de la cuve à saccharifier.

Jaugeage des ustensiles.

ART. 100. § 1. Les employés vérifient la capacité des cuves à saccharifier. Ils rédigent procès-verbal de l'opération et en remettent copie à l'intéressé.

§ 2. Cette capacité est constatée par empotement à pleins bords, en ne laissant dans le vaisseau d'autre appareil ou ustensile que le serpentin fixé à demeure.

Elle est réduite de 5 p. % pour établir la capacité imposable.

ART. 101. Les autres vaisseaux de l'usine dénommés à l'article 94 sont jaugés métriquement. Ils sont également renseignés dans le procès-verbal de jaugeage.

Communications de la glucoserie avec d'autres établissements.

ART. 102. § 1. Il ne peut exister entre une fabrique de glucose et un autre établissement quelconque, ni de l'extérieur à l'intérieur de l'usine, aucun tube, tuyau ou conduit de vapeur ou de matière.

Art. 5 de l'arrêté du 26 mai 1876.

Art. 2 de l'arrêté du 25 mai 1880.

L'arrêté royal ne parlait que des sirops ayant une densité inférieure à 20° Beaumé. Il est nécessaire que la prescription mentionnée à l'article ci-contre s'applique à tous les sirops.

Art. 40 de la loi du 26 mai 1856.

Art. 6 de l'arrêté du 26 mai 1876.

Art. 7 de l'arrêté du 26 mai 1876.

Art 41 de la loi du 26 mai 1856.

§ 2 de l'art. 3 de la loi du 24 mai 1876.

Art. 1^{er} de l'arrêté du 26 mai 1876.

Art. 4^{er} de l'arrêté du 25 mai 1880.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

§ 2. Toute communication autre que par la voie publique est interdite entre une fabrique de glucose et une féculerie ou magasin de fécule de pommes de terre, de farines ou grains de riz ou de maïs, un moulin à farine de riz ou de maïs ou un établissement dont les produits sont soumis à l'accise.

Possession d'ustensiles, cessation de profession, etc.

ART. 105. Les dispositions des articles 58 et 40 sont applicables aux fabriques de glucose.

Art. 58 de la loi du 26 mai 1856.

3. TRAVAUX DE FABRICATION.

Déclaration de travail.

ART 104. § 1. Chaque fois que le fabricant veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de le déclarer au receveur du ressort, au moins la veille du commencement des opérations.

Art 42, § 1, de la loi du 26 mai 1856. Cet article portait que les déclarations devaient être remises 48 heures au moins d'avance. Une circulaire ministérielle du 26 février 1881, n° 8252, a permis de déposer ces pièces la veille des travaux.

§ 2. Cette déclaration énonce :

Art 42, § 2, de la loi du 26 mai 1856.

a. L'espèce de glucose qu'il entend fabriquer;

§ 2 de l'article 8 de la loi du 27 avril 1865.

b. Le numéro et la capacité des macérateurs ou cuves servant à délayer la fécule;

Art. 9 de l'arrêté du 26 mai 1876. et art. 4 de l'arrêté du 25 mai 1880.

c. Le numéro et la capacité de la cuve à saccharifier;

d. Le jour et l'heure du commencement du travail dans ces vaisseaux, et de la fin du travail dans la cuve à saccharifier;

e. Le numéro et la contenance du saturateur, s'il est fait usage de ce vaisseau;

f. Le jour et l'heure avant lesquels on ne peut commencer la saturation dans ledit vaisseau, et le jour et l'heure auxquels cette opération sera terminée;

g. Le numéro et la dénomination du vaisseau dans lequel le sirop et le magma seront transvasés le cas échéant.

h. La quantité, en poids, de fécule sèche ou verte de pommes de terre, de farines ou grains de riz ou de maïs qui sera employée.

§ 5. La déclaration ne sort ses effets qu'après que le receveur en a délivré ampliation.

§ 5 de l'article 42 de la loi du 26 mai 1856.

Matières servant au travail.

ART. 105. L'approvisionnement de fécule de pommes de terre, de farines ou grains de riz ou de maïs de chaque fabricant est placé dans des

Art. 5 de l'arrêté du 23 mai 1880.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

magasins spéciaux désignés à cet effet et dont la porte d'entrée est fermée à deux clefs; l'une est conservée par le fabricant et l'autre par la section des accises, afin qu'ils ne puissent, l'un sans l'autre, y avoir accès.

Toute autre ouverture que la porte d'entrée est interdite, à moins qu'elle ne soit scellée, cadenassée ou munie d'un treillis fixe.

Les fécules sèches et les fécules vertes de pommes de terre, les farines ou grains de riz ou de maïs sont arrimés séparément dans les magasins.

ART. 106. Le fabricant ne peut enlever d'un magasin spécial la quantité de fécule, de farine ou de grains nécessaire aux opérations de la journée que pendant l'heure qui précède l'heure déclarée pour le commencement du travail dans le macérateur ou le vaisseau qui en tient lieu.

L'enlèvement ainsi que la pesée de la fécule, des farines ou grains doivent avoir lieu en présence des employés.

ART. 107. Lorsque le fabricant a l'intention d'emmagasiner ou d'expédier des fécules de pommes de terre, des farines ou grains de riz ou de maïs, il en prévient les employés par écrit et vingt-quatre heures d'avance au moins, en indiquant les quantités à recevoir ou à livrer. Il leur fait connaître, trois heures d'avance au moins, l'heure de l'emmagasinage ou de l'expédition de la fécule, de la farine ou des grains dont la pesée doit être effectuée en leur présence, tant à l'entrée qu'à la sortie.

ART. 108. Les employés tiennent un portatif indiquant les quantités de fécule, de farines ou de grains constatées à l'entrée ou à la sortie de chaque magasin spécial.

Ils font une ou deux fois par semestre, avec l'autorisation du contrôleur, le recensement des quantités en magasin.

ART. 109. Sauf la quantité de matières premières dont parlent les articles 106 et 110, il ne peut exister de fécule sèche ou verte de pommes de terre ou des farines ou grains de riz ou de maïs dans aucune partie de l'usine ou de ses dépendances autre que les magasins mentionnés à l'article 103.

Est également interdite l'existence de fécule ou de farine délayée, d'acide ou d'un agent

Art. 5 de l'arrêté du 23 mai 1880.

Art. 6 de l'arrêté du 23 mai 1880.

Art. 7 de l'arrêté du 23 mai 1880.

Art. 8 de l'arrêté du 23 mai 1880.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

saturateur quelconque dans tous les vaisseaux de l'usine, excepté les cuves de délayement, de saccharification et de saturation, pendant les délais accordés pour y effectuer les travaux déclarés.

Toutefois on pourra, moyennant déclaration préalable, se servir, pendant une heure, d'eau acidulée pour décaper les chaudières.

ART. 110. Les fabricants qui n'ont pas d'approvisionnement dans l'enclos de leur usine ne pourront y introduire la quantité de fécule, de farine ou de grains nécessaire aux opérations de la journée que dans le délai et en observant les formalités indiquées à l'article 106.

Art. 9 de l'arrêté du 23 mai 1880.

ART. 111. Le fabricant est tenu de fournir les balances et les poids nécessaires pour la pesée des féculs, des farines ou des grains.

Art. 10 de l'arrêté du 23 mai 1880.

Ordre du travail.

ART. 112. Le temps pour la durée des travaux de délayement, de saccharification et de saturation, avec ou sans emploi d'un saturateur spécial, est fixé à cinq heures au maximum.

Art. 10 de l'arrêté du 26 mai 1876.

La première de ces trois opérations, y compris le transvasement de la fécule délayée dans la cuve de saccharification, doit être terminée endéans les deux premières heures du délai ci-dessus.

ART. 113. § 1. Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre 8 heures du matin et midi.

§ 1 de l'article 43 de la loi du 27 mai 1836.

§ 2. Il est toutefois permis aux fabricants de glucoses de faire deux saccharifications le même jour et dans la même cuve, moyennant de lever une amplification distincte pour chaque opération et de ne commencer le second travail qu'une heure après l'heure déclarée pour la fin de la saturation et au plus tard à trois heures de relevée.

Art. 12 de l'arrêté du 26 mai 1876.

ART. 114. Il ne peut être employé par cuve à saccharifier qu'un seul saturateur. Ces deux vaisseaux doivent constamment présenter ensemble un vide au moins égal à la capacité de la cuve à saccharifier.

Art. 7 de l'arrêté du 26 mai 1876.

ART. 115. L'enlèvement du sirop et du magna, de la cuve de saccharification et éventuellement du saturateur, ne peut commencer

Art. 11 de l'arrêté du 26 mai 1876.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

qu'une heure avant et il doit être terminé deux heures après l'heure déclarée pour la fin du travail dans celui de ces vaisseaux qui est utilisé pour la saturation.

ART. 116. Après l'achèvement des travaux de saccharification d'une journée, il est apposé des scellés :

a. Sur le robinet de prise de vapeur de la cuve de saccharification ;

b. Sur le robinet de décharge de ce vaisseau.

Le fabricant est tenu d'accorder aux employés les facilités nécessaires pour l'apposition des scellés, et de disposer lesdits robinets de telle manière que l'existence des scellés empêche respectivement le chauffage et le déchargement du liquide contenu dans la cuve de saccharification.

ART. 117. Lorsqu'une fabrique de glucoses est en activité en vertu d'une déclaration de travail, il est permis au fabricant d'enlever :

a. Les scellés apposés sur le robinet de vapeur à l'heure déclarée pour le commencement du travail dans la cuve de saccharification ;

b. Les scellés apposés sur le robinet de déchargement une heure avant l'heure déclarée pour la fin des travaux dans ledit vaisseau.

ART. 118. Tous les foyers de l'usine, à l'exception du four à revivifier le noir animal, doivent être éteints ou mis sous scellés de 8 heures du soir à 6 heures du matin.

Si un même générateur sert à une fabrique de glucoses et à un autre établissement, les scellés des foyers pourront, le cas échéant, être remplacés par des scellés apposés sur les robinets des prises de vapeur dont le nombre ne peut dépasser deux.

ART. 119. Les sirops manqués ne peuvent être remis en fabrication avec un acide ou un agent saturateur qu'en vertu d'une autorisation spéciale du *contrôleur de la division*.

Production des glucoses granulées.

ART. 120. Il ne peut exister de glucoses granulées dans une fabrique, à moins qu'elles ne soient placées sous scellés ou que les travaux ne soient soumis au droit dû sur la fabrication de cette espèce de glucose.

Art. 15 de l'arrêté du 26 mai 1876.

Art 14 de l'arrêté du 26 mai 1876.

Art. 11 de l'arrêté du 23 mai 1880.

Art. 13 de l'arrêté du 26 mai 1876.
D'après l'arrêté de 1876 il fallait une autorisation du Ministre des Finances.

Art 12 de l'arrêté du 23 mai 1880.

Texte de la loi.	Notes explicatives.
<p>ART. 121. Il est interdit partout ailleurs que dans une fabrique déclarée conformément à l'article 92, de produire des glucoses à l'état granulé ou même de les extraire des sirops.</p>	Art. 13 de l'arrêté du 23 mai 1880.
<p>4. PRISE EN CHARGE AU COMPTE DU FABRICANT.</p>	
<p>ART. 122. La déclaration de travail donne ouverture au droit.</p>	Art. 43 de la loi du 26 mai 1856.
<p>5. DISPOSITIONS DIVERSES.</p>	
<p>ART. 123. Les articles 85 et 89 sont applicables aux fabricants de glucoses</p>	Art. 46 de la loi du 26 mai 1856.
<p>ART. 124. Toute entrave apportée au libre accès des employés dans les fabriques de glucoses, tant de nuit que de jour, sera considérée comme refus d'exercice, à moins que des scellés ou plombs n'aient été apposés sur tous les ustensiles et foyers.</p>	Art. 3, § 4, de la loi du 24 mai 1876.
<p>SECTION III. — Sirop d'inuline.</p>	
<p>1. BASE ET QUOTITÉ DE L'IMPÔT.</p>	
<p>ART. 125. L'accise est fixée à fr. 1 68 c^s par hectolitre de la capacité brute des cuves à macérer.</p>	Art. 18 de l'arrêté du 16 octobre 1861.
<p>2. ÉTABLISSEMENT DES FABRIQUES.</p>	
<p><i>Déclaration de possession.</i></p>	
<p>ART. 126. Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux fabriques de sirop d'inuline. Indépendamment des indications énoncées aux litt. a, b, c et d de cet article, la déclaration doit renseigner le nombre, la série, le numéro et la capacité des cuves à macérer, à clarifier et à concentrer, ainsi que le nombre et la capacité des filtres.</p>	Art. 1 ^{er} de l'arrêté du 16 octobre 1861.
<p><i>Enseigne et sonnette.</i></p>	
<p>ART. 127. Le fabricant est tenu :</p>	Art. 2 de l'arrêté du 16 octobre 1861.
<p>a. De faire peindre en caractères apparents les mots FABRIQUE DE SIROP D'INULINE, à l'extérieur de toutes les issues de l'usine;</p>	
<p>b. De placer une sonnette à l'entrée principale.</p>	
<p><i>Cuves à macérer.</i></p>	
<p>ART. 128. Les cuves à macérer sont fixées à demeure et portent, peinte à l'huile, l'indi-</p>	Art. 3 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

ation de leur série, de leur numéro d'ordre et de leur contenance.

ART. 129. Pour le numérotage des cuves à macérer, on peut former plusieurs séries désignées par les lettres *A*, *B*, etc.

Art. 4 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

ART. 130. Toutes les cuves à macérer d'une série doivent avoir la même capacité et se trouver réunies dans une même partie de l'atelier, de manière à pouvoir être facilement distinguées des cuves d'une autre série.

Art. 5 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

Jaugeage des ustensiles.

ART. 131. Les employés vérifient par empotement la capacité des cuves à macérer, et par le jaugeage métrique celle des autres vaisseaux compris dans la déclaration mentionnée à l'article 126. Ils rédigent un procès-verbal de l'opération, et en remettent une copie à l'intéressé.

Art. 6 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

Possession d'ustensiles, cessation de profession, etc.

ART. 132. Les dispositions des articles 38 et 40 sont applicables aux fabriques de sirop d'inuline.

Art. 1^{er} de l'arrêté du 16 octobre 1861.

3. TRAVAUX DE FABRICATION.

Déclaration de travail.

ART. 133. Avant de procéder aux travaux, le fabricant doit remettre au receveur, au moins 48 heures d'avance, et pour chaque série de cuves à macérer dont il veut faire usage, une déclaration spéciale pour un nombre pair de jours de 10 au moins et de 60 au plus.

Art. 8 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

ART. 134. Cette déclaration énonce, indépendamment des nom, profession et domicile du fabricant :

Art. 9 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

a. La série, le numéro et la capacité des cuves qui seront employées pour la macération;

b. La durée des travaux dans les cuves à macérer, ainsi que le jour du commencement et le jour de la fin de ces travaux comprenant le chargement et le déchargement des cossettes;

c. La quantité, en poids, des cossettes sèches

Texte de la loi.**Notes explicatives.**

de chicorée qui sera employée par cuve pour chaque macération.

Cette quantité ne peut dépasser 33 kilogrammes par hectolitre de la capacité brute des cuves à macérer.

Déclaration des chargements des cuves.

ART. 153. Le fabricant tient, pour chaque série de cuves à macération, un registre conforme au modèle arrêté par l'Administration, sur lequel il inscrit les mises en macération deux heures au moins et trois heures au plus avant le chargement des cossettes dans chaque cuve.

ART. 156. Les registres sont déposés dans une boîte ou un pupitre, fourni par le fabricant et placé dans l'atelier de macération.

ART. 157. Le fabricant doit conserver les registres en bon état et dès qu'ils sont remplis les remettre aux employés.

ART. 158. A partir de l'inscription au registre mentionné aux articles précédents, les cossettes, renfermées dans des sacs ou dans des paniers, doivent se trouver à proximité de la cuve; le fabricant fournit aux employés le moyen d'en vérifier le poids.

ART. 159. Le chargement des cossettes de chicorée dans les cuves d'une même série a lieu dans l'ordre des numéros attribués à ces cuves par le procès-verbal de jaugeage. Il en est de même du transvasement du jus d'une cuve dans l'autre.

ART. 140. Le jus d'une cuve ne peut jamais accuser une densité supérieure à celle du jus de la cuve qui suit dans l'ordre de leur numéro.

Ordre du travail.

ART. 141. Hors du temps déclaré pour le travail dans les cuves à macérer, ces vaisseaux doivent rester vides.

ART. 142. Tous les travaux de clarification, de filtration, de concentration, etc., doivent être terminés un jour au plus tard après le jour déclaré pour la fin du travail dans les cuves à macérer.

Art. 12 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

Art. 13 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

Art. 14 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

Art. 15 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

Art. 16 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

Art. 17 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

Art. 10 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

Art. 11 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

4. PRISE EN CHARGE AU COMPTE DU FABRICANT.

ART. 143. L'accise est due pour chaque renouvellement de matières dans les cuves à macérer.

Art. 18 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

ART. 144. La prise en charge minimum est calculée à raison de cinq renouvellements de matières par deux jours de travail déclaré. Le fabricant, qui opère plus rapidement, est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel. Le décompte à former de ce chef est établi à l'expiration de chaque déclaration.

Art. 19 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

ART. 145. L'article 122 est applicable à la fabrication du sirop d'inuline.

Art. 20 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

5 DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 146. La préparation de tout autre produit que le sirop d'inuline au moyen de la racine de chicorée est interdite dans les ateliers de la fabrique et dans des locaux communiquant à ciel couvert avec ces ateliers.

Art. 7 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

ART. 147. L'article 89 est applicable aux fabriques de sirop d'inuline.

Art. 17 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

ART. 148. Le fabricant doit faciliter aux employés la constatation de la densité et de la température des matières, ainsi que de leur rendement en sirop d'inuline. L'autorisation d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur est toutefois requise pour constater le rendement.

Art. 24 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

Modification résultant de la suppression des inspecteurs d'arrondissement.

ART. 149. Un livret où les employés annotent la situation des travaux, et dont l'Administration arrête le modèle, est déposé dans les fabriques de sirop d'inuline pour chaque série de cuves à macérer comprise dans la déclaration. Les dispositions des articles 136 et 137 sont applicables au livret.

Art. 25 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

SECTION IV. — Sirops non destinés à la production du sucre.

Exemption de l'impôt.

ART. 150. Est exemptée de tout droit d'accise, la fabrication des sirops de fruits ou de racines cuits.

Art. 47 de la loi du 26 mai 1856.

Texte de la loi.

ART. 151. La fabrication, au moyen de jus extrait des betteraves crues ou des topinambours, de sirops destinés à la production de l'alcool, est également affranchie de l'impôt, si elle a lieu dans un local situé dans l'enclos de la distillerie même où ces produits sont employés, et éloigné de plus de 500 mètres de toute fabrique ou raffinerie de sucre en activité.

Déclaration de travail.

ART. 152. § 1. Dans les cas mentionnés aux deux articles qui précèdent, le fabricant est tenu, cinq jours avant de commencer les travaux, d'en faire la déclaration au receveur du ressort.

§ 2. Cette déclaration, à laquelle les fabricants de sirops de fruits à pépins et à noyaux ne sont pas astreints, énonce :

a. Le nom et la demeure du fabricant ou du distillateur, ainsi que la situation de la fabrique;

b. L'espèce de sirop qu'on entend fabriquer, avec mention si le jus sera extrait de substances cuites ou crues, et si le sirop est destiné à l'alimentation ou à la distillation;

c. Le nombre, le numéro, la capacité et la destination des vaisseaux dont on entend se servir;

d. L'espèce de fruits ou de racines dont on se propose de faire usage;

e. Le jour du commencement et celui de la fin des travaux.

§ 3. Cette déclaration ne sort ses effets qu'en vertu de l'ampliation délivrée par le receveur.

CHAPITRE III.**Minimum de recette.***Fixation du minimum.*

ART. 153. § 1. Le produit de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres est fixé au minimum à 1,500,000 francs par trimestre.

§ 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le minimum mentionné au § 1^{er} est augmenté de 50,000 francs, par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédent.

ART. 154. § 1. A l'expiration du premier semestre de chaque année, un arrêté royal

Notes explicatives.

Art. 48 de la loi du 26 mai 1856.

Mots ajoutés en vue de permettre l'emploi des topinambours à la fabrication des sirops en exemption de droits.

Art. 49 de la loi du 26 mai 1856.

Art. 6, 1^{er} alinéa, de la loi du 18 juin 1849.

Art. 2 et 4, § 1, de la loi du 27 mai 1861.

Art. 10, § 3, de la loi du 18 juillet 1860.

Art. 2, § 3, de la loi du 27 mai 1861.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

constate cette moyenne, en prenant pour base d'une part, la différence entre les quantités de sucre brut déclarées en consommation (déduction faite de 5 p. % pour déchet au raffinage), augmentées des quantités de sucre raffiné importées de l'étranger, et, d'autre part, les quantités de sucre exportées ou déposées en entrepôt public avec décharge de l'accise.

§ 2. Cet arrêté détermine le montant du minimum qui doit être perçu à partir du 1^{er} juillet de l'année courante, jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Déficit éventuel constaté dans les recettes sur les sucres à la fin d'un trimestre

ART. 155. § 1. Si, à l'expiration de chaque trimestre, le minimum légal n'est pas atteint, la somme composant le déficit est répartie par le Ministre des Finances au marc le franc des termes ou des fractions des termes de crédits ouverts et non échus au dernier jour du trimestre aux comptes des raffineurs, des fabricants-raffineurs et des fabricants de chocolat, pralines, dragées et autres sucreries, de confitures et de conserves, bonbons et de biscuits, admis à exporter leurs produits avec une décharge de l'accise.

§ 2. N'est point comprise parmi les éléments de cette répartition la décharge afférente aux quantités de sucres pour lesquelles il a été délivré, pendant le trimestre, des permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt public, alors même que ces documents ne seraient pas rentrés, dûment déchargés, au dernier jour dudit trimestre, pourvu que l'embarquement de la marchandise dans le navire de mer, l'exportation par terre ou par rivières ou l'entreposage ait été effectué avant la fin dudit jour.

ART. 156. § 1. La quote-part assignée dans la répartition prescrite par l'article 155 à chaque raffineur, fabricant-raffineur ou fabricant de chocolat, ou d'un des produits mentionnés audit article, devra être acquittée nonobstant toute opposition, dans les dix jours, au plus tard, qui suivront l'avertissement à délivrer par le receveur du bureau où les comptes sont établis.

§ 2. Sans préjudice des poursuites ordinaires en recouvrement de cette redevabilité, aucun permis d'exportation ou de dépôt de sucres en

Un arrêté en date du 5 août 1886 fixe à 1,500,000 francs le minimum à percevoir jusqu'au 30 juin 1887.

Art. 6, 2^e alinéa, de la loi du 18 juin 1849.

Art. 5, § 2, de l'arrêté royal du 14 août 1883.

Art. 6, 3^e alinéa, de la loi du 18 juin 1849.

Art. 7 de la loi du 18 juin 1849.

Texte de la loi.

entrepôt public ne pourra être délivré aux raffineurs, fabricants-raffineurs et *fabricants de chocolat, etc.*, après l'expiration du délai fixé par le paragraphe précédent, aussi longtemps que ceux-ci ne se seront point libérés.

§ 3. Les droits payés par les raffineurs, fabricants-raffineurs ou *fabricants de chocolat, etc.*, entre le premier jour du trimestre et la date de l'avertissement, viendront en déduction de leur quote-part.

ART. 157. Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition mentionnée à l'article 155, le minimum de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Excédent éventuel constaté dans les recettes sur les sucres à la fin d'un trimestre.

ART. 158. Lorsque, à l'expiration d'un trimestre, les recettes des droits sur les sucres dépassent le minimum légal de la recette trimestrielle, l'excédent vient en déduction du minimum à percevoir pour le trimestre suivant, et ainsi de suite jusqu'à la fin d'une même campagne.

CHAPITRE IV.**Entrepôts.***Mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts.*

ART. 159. § 1. Les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts sont réglés de la manière suivante :

SUCRES ÉTRANGERS.*Entrepôts publics.*

§ 2. Les comptes sont débités des quantités :

- a. Importées directement;
 - b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant;
 - c. Transférées d'un autre entrepôt public.
- Ils sont déchargés des quantités :

- a. Déclarées pour la consommation;
- b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant;

Notes explicatives.

Art. 3 de la loi du 27 avril 1865.

Art. 5 de la loi du 28 juillet 1885.

Art. 55 de la loi du 4 avril 1843 modifié par la loi du 1^{er} mai 1858 sur le transit qui a supprimé les entrepôts libres.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

- c. Transférées sur un autre entrepôt public ou, pour les sucres bruts, sur un entrepôt fictif;
d. Déclarées au transit et à la réexportation.

Entrepôts fictifs.

§ 3. Les comptes sont débités des quantités de sucre brut :

- a. Importées directement;
b. Transférées des entrepôts publics ou d'un autre entrepôt fictif.

Ils sont déchargés des quantités :

- a. Déclarées pour la consommation;
b. Transférées sur un autre entrepôt fictif.

SUCRES BRUTS DE BETTERAVE INDIGÈNES.

Entrepôts fictifs.

§ 4. Les comptes sont débités des quantités :

- a. Enlevées des fabriques;
b. Transférées d'un autre entrepôt fictif.

Ils sont déchargés des quantités :

- a. Déclarées pour la consommation;
b. Transférées sur un autre entrepôt fictif.

§ 5. Les mouvements autorisés par le présent article n'auront pas lieu en quantité inférieure à 500 kilogrammes, à moins que ce ne soit le restant des diverses prises en charge.

§ 6. Les livraisons à des particuliers pourront s'effectuer en quantité de 50 kilogrammes et plus, sous paiement de l'accise au comptant.

ART. 160. Les sucres bruts de betterave indigènes sont admissibles en entrepôt public sous le régime du § 4 de l'article 159, avec dispense de cautionnement.

Art 7 de la loi du 27 avril 1863.

Documents couvrant les transports des sucres sur entrepôts.

ART. 161. Les transports sur entrepôts s'effectuent sous passavants-à-caution; ils sont soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination, et doivent être représentés aux lieux de passage, sur la route à parcourir, et à désigner sur les documents.

Art. 37 de la loi du 4 avril 1845.

Entrepôts fictifs pour les sucres bruts de canne ou de betterave.

ART. 162. § 1. L'entrepôt fictif peut être concédé dans l'intérieur du royaume, ainsi que

Art. 38 de la loi du 4 avril 1845.

Texte de la loi.

Notes explicatives

dans les villes fermées, les forts et les communes dont la population agglomérée est de 2,000 âmes ou plus, placés dans la distance de 5,500 mètres de la frontière de terre et des côtes maritimes, pourvu qu'il existe, dans les endroits où l'on se propose de les établir, un receveur chargé de la perception des droits d'accise.

§ 2. Pour les sucres de betterave, l'entrepôt fictif peut encore être concédé dans les localités où il existe des fabriques de sucre.

ART. 163. Quiconque voudra jouir de l'entrepôt fictif devra :

- a. Faire à cet effet une demande au Directeur des contributions de la province;
- b. Décrire exactement tous les magasins et locaux;
- c. Fournir un cautionnement suffisant pour garantir les droits.

ART. 164. Aucun changement d'emballage n'est permis dans les entrepôts fictifs, à moins d'une autorisation spéciale du *Directeur des contributions de la province*.

ART. 165. Les sucres déposés dans les entrepôts fictifs seront représentés en tout temps aux employés. La vérification à faire de ce chef aura lieu sans frais pour les entrepositaires.

ART. 166. Si l'Administration juge utile de faire, dans les mêmes entrepôts fictifs, plus de deux recensements dans le courant d'une année, l'on ne pourra y procéder qu'en vertu de l'autorisation, par écrit, du *Directeur des contributions de la province*.

ART. 167. Toute quantité excédant celle qui devrait exister dans les entrepôts fictifs, est prise en charge au compte nouveau à ouvrir aux entrepositaires. Quant aux manquants, les droits sont acquittés immédiatement, d'après le montant de l'accise due au moment où les manquants sont reconnus.

ART. 168. Les dispositions de l'article 49, § 2, de la loi du 4 mars 1846, sont applicables aux sucres qui sont déposés dans les entrepôts publics conformément à l'article 160 ci-dessus, et qui viendraient à être détruits totalement ou

Art. 314 du règlement général du 7 juillet 1847, sur les entrepôts.

Art. 39 de la loi du 4 avril 1843.

Art. 36, § 2, de la loi du 4 avril 1843.
Suppression des inspecteurs d'arrondissement.

Art. 40 de la loi du 4 avril 1843.

Art. 41 de la loi du 4 avril 1843.
Suppression des inspecteurs d'arrondissement.

Art. 42 de la loi du 4 avril 1843.

Art. 6 de la loi du 28 juillet 1835.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

partiellement par incendie ou par un autre événement de force majeure.

CHAPITRE V.

Compte de crédit pour le paiement de l'accise.

Redevables. — Durée des termes de crédit. — Caution

ART. 169. § 1. *Un compte de crédit à termes pour le paiement de l'accise peut être ouvert :*

a. *Aux négociants en sucres bruts ;*
b. *Aux raffineurs et aux fabricants-raffineurs de sucres ;*

c. *Aux fabricants de glucoses ;*

d. *Aux fabricants de sirops d'inuline ;*

e. *Aux fabricants de chocolat, de pralines, dragées et autres sucreries, de confitures et de conserves, de bonbons et de biscuits, admis à exporter leurs produits avec la décharge afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent.*

§ 2. *Ce dernier compte ne peut être ouvert que jusqu'à concurrence des quantités de sucre comprises dans l'acte de concession délivré par le Directeur des contributions de la province, en conformité de l'article 186.*

ART. 170. § 1. Les termes de crédit sont fixés d'après le montant de l'accise, et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucres bruts, en deux termes, de trois en trois mois, si l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 4,000 francs. Lorsqu'elle dépassera cette somme, les échéances auront lieu en trois termes de trois en trois mois.

§ 2. Les raffineurs, les fabricants-raffineurs ainsi que les fabricants mentionnés au litt. e du § 1 de l'article 169, jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de sucre brut de betterave indigène inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogr.

Pour toutes les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

§ 3. Les termes de crédit commencent à courir du jour de la délivrance du document qui aura servi à la prise en charge de l'accise au compte soit des négociants, soit des raffineurs.

§ 4. *Le fabricant de glucoses et le fabricant de sirop d'inuline obtiennent crédit pour les décla-*

Art. 43 de la loi du 4 avril 1845.

Art. 2 de la loi du 18 juin 1849.

Art. 43 de la loi du 26 mai 1836.

Art. 20 de l'arrêté du 16 octobre 1864.

Art. 5 de l'arrêté du 14 août 1885.

Art. 43, § 1, de la loi du 4 avril 1845.

Art. 2 de la loi du 18 juin 1849.

Art. 2 de l'arrêté du 25 sept. 1884.

Art. 5 de l'arrêté du 14 août 1885.

Art. 43, § 3, de la loi du 4 avril 1845.

Art. 43 de la loi du 26 mai 1836.

Art. 20 de l'arrêté du 16 octobre 1864.

Texte de la loi.

raisons faites dans le cours d'un mois et l'accise est exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois, pendant lequel expire la déclaration.

ART. 171. § 1. Il est fourni une caution suffisante pour garantir les droits.

§ 2. Le cautionnement fourni en vertu de l'article 56 peut, jusqu'au 15 de chaque mois, servir à garantir les prises en charge aux comptes de crédit à termes et aux comptes d'entrepôts fictifs, pour les sucres provenant de la fabrication du mois précédent.

Prise en charge aux comptes de crédit.

ART. 172. § 1. Les comptes sont débités des quantités de sucre provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts ou des fabriques et des capacités imposables en ce qui concerne les glucoses ou le sirop d'inuline.

§ 2. Les comptes ouverts aux fabricants mentionnés à l'article 169, § 1, litt. e, peuvent être débités aussi des droits dus sur les quantités de sucre provenant d'un compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un fabricant-raffineur. De même que ceux des raffineurs, ils ne peuvent comprendre au débit des sucres de betterave étrangers.

§ 3. La prise en charge a lieu au moyen d'un passavant-à-caution qui est déchargé par le receveur du lieu de la destination.

§ 4. Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes de crédit.

ART. 173. L'apurement des comptes ouverts a lieu en ce qui concerne :

a. Les négociants vendant en gros des sucres étrangers ou du sucre de betterave indigène, les fabricants de glucoses ou de sirop d'inuline, par paiement des termes échus ;

b. Les raffineurs de sucre de canne et les raffineurs ou fabricants-raffineurs de sucre de betterave indigène :

1° Par paiement des termes échus ;

2° Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigène, avec décharge de l'accise ;

Notes explicatives.

Art. 43, § 4, de la loi du 4 avril 1843.

Art. 1 de la loi du 24 mai 1876.

Art. 44, § 1, de la loi du 4 avril 1843.

Art. 2 de l'arrêté royal du 25 septembre 1884 ; art. 6, § 1, de l'arrêté du 14 août 1885.

Art. 44, § 1, de la loi du 4 avril 1843.

Art. 44, § 2, de la loi du 4 avril 1843.

Art. 45 de la loi du 4 avril 1843.

Art. 3 de la loi du 27 mai 1861.

Art. 3 de l'arrêté du 26 mars 1867.

Art. 2, 4, 6 et 7 de l'arrêté du 14 août 1885.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

3° Par exportation avec décharge de l'accise des quantités de sucre contenues dans des chocolats, pralines, dragées et autres sucreries, confitures et conserves, bonbons et biscuits lorsque les documents d'exportation sont levés au nom du raffineur ou du fabricant-raffineur ;

4° Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigène dans les entrepôts publics conformément à l'article 197 ;

5° Par transcription des sucres sur un compte de crédit à termes ouvert à un fabricant de chocolat ou autres produits mentionnés au n° 3.

c. Les fabricants de chocolat ou d'autres produits sucrés pouvant être exportés avec décharge de l'accise sur le sucre que ces produits contiennent :

1° Par paiement des termes échus ;

2° Par exportation des chocolats ou produits sucrés, et à raison de l'accise afférente aux quantités de sucre reconnues par la vérification des produits exportés.

ART. 174. § 1. La décharge de l'accise résultant des sucres exportés ou déposés dans les entrepôts publics sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

§ 2. Lorsque la prise en charge s'effectue par transcription, conformément au n° 5 du litt. b. de l'article 173, le paragraphe précédent n'est pas applicable aux termes ou aux fractions de termes de crédit à transcrire du compte d'un raffineur ou d'un fabricant-raffineur au compte d'un fabricant des produits dont il s'agit au n° 3 même littéra dudit article.

ART. 175. Pour jouir de la décharge mentionnée à l'article 174, les sucres destinés à l'exportation devront être présentés à la vérification des employés, avant l'échéance des termes sur lesquels ladite décharge sera imputée.

CHAPITRE VI.

Exportation, avec décharge de l'accise, des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes.

Sucres admis à l'exportation, avec décharge de l'accise.

ART. 176. § 1. Sont admis à l'exportation, avec décharge de l'accise :

Art. 46, § 1. Loi du 4 avril 1843.

Art. 6, § 2, de l'arrêté du 14 août 1885.

Art. 46, § 2, de la loi du 4 avril 1843.

Texte de la loi.

a. Les sucres raffinés en pains, mélis ou lumps blancs, bien épurés et durs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre, et dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et le sucre candi à larges cristaux clairs et secs.

Les sucres raffinés en pains, mélis et lumps, destinés à l'exportation, peuvent être pilés ou concassés dans les entrepôts publics désignés à cet effet. La quantité et la qualité des sucres à piler ou à concasser sont vérifiées avant leur admission dans les entrepôts. Ceux qui ne réunissent pas les qualités spécifiées ci-dessus ne sont pas emmagasinés;

b. Tous autres sucres raffinés, tels que sucre raffiné en poudre, dit cassonade, sucre candi, dit manqué, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes, et sucre en pains de teinte rougeâtre ou jaunâtre;

c. *Les sucres mélis en morceaux, les poudres provenant du sciage des pains de sucre et d'une richesse absolue de 99 1/2 p. %, pourvu qu'ils présentent les conditions énumérées au litt. a. Ces sucres jouissent de la même décharge que les sucres en pains;*

d. *Les sucres bruts de betterave indigènes non humides;*

e. *Les chocolats, les pralines, les dragées et, autres sucreries, les confitures, les conserves, les bonbons et les biscuits pour le sucre que ces produits contiennent.*

§ 2. Les morceaux, dits croûtes, provenant de la fabrication du sucre candi sont admis dans la catégorie a, pourvu que la quantité ne dépasse pas le tiers de la partie déclarée à l'exportation, et sous la condition que les croûtes renfermées dans une même caisse soient reconnues provenir d'une même fabrication et soient d'une même teinte et qualité que le sucre sans croûte que contient le restant de la caisse.

§ 5. *Les sucres dits poudres blanches rendus par un procédé quelconque égaux en qualité aux sucres mélis, c'est-à-dire les sucres qui sont parfaitement épurés et séchés et conformes au type A mentionné à l'article 9 de la convention internationale du 8 novembre 1864, tant sous le rapport de la grosseur des grains que de la nuance ainsi que les sucres produits dans les fabriques à l'état de poudres blanches et dont la richesse absolue au polarimètre n'est pas inférieure à 99 1/2 p. %, peuvent être ad-*

Notes explicatives.

Art. 3 de la loi du 18 juin 1849.

Art. 3 de la loi du 18 juin 1849.

Art. 2 de la loi du 24 mai 1876.

Art. 4 de l'arrêté du 25 sept. 1884.

Art. 4 de la loi du 28 juillet 1885.

Loi du 2 janvier 1847.

Art. 5 de l'arrêté du 26 mars 1867.

Art. 9 de la loi du 28 juillet 1885.

Art. 4 de la loi du 18 juin 1849.

Art. 9 de la convention du 8 novembre 1864.

Circulaire ministérielle du 23 mai 1879, n° 17405.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

mis à l'exportation avec la même décharge que les sucres mélis. Toutefois les poudres blanches de fabrique peuvent seulement être exportées ou déposées en entrepôt public en apurement d'un compte de sucre de betterave indigène.

ART. 177. Lorsqu'on veut exporter des sucres mélis ou des lumps autrement qu'en vrac, ils doivent être dirigés sur l'entrepôt public, où ils sont ensuite, après vérification, placés dans les colis destinés à les contenir. Toutefois, avant d'en autoriser l'emmagasinage, les employés s'assurent si ces sucres réunissent les qualités exigées pour pouvoir être exportés avec décharge de l'accise.

ART. 178. § 1. La décharge de l'accise n'est pas accordée pour l'exportation des sucres raffinés mélangés de sucres bruts; elle est également refusée, lorsque les exportations ont lieu en quantité inférieure à 100 kilogr, pour les sucres candis, et à 200 kilogr. pour tous les autres sucres raffinés, ainsi que pour les sucres bruts de betterave indigènes.

§ 2. Les employés n'admettent, du reste, les sucres mélis et lumps, soit à l'exportation immédiate, soit en entrepôt, dans les cas prévus par la présente loi, qu'en pains de forme conique. Afin de s'assurer si ces pains sont réellement composés de sucre, ils en font diviser un certain nombre en morceaux. Cette vérification s'opère au moins dans la proportion de 1 p. % de la partie déclarée.

ART. 179. § 1. Pour jouir de la décharge de l'accise à l'exportation par terre ou par rivières, des sucres pilés ou concassés, les colis doivent avoir un poids brut de 180 kilogr. au moins. Ces colis sont en bois, sains et entiers, et conditionnés de manière que les plombs, qui y sont apposés, puissent empêcher tout enlèvement clandestin.

§ 2. Les colis portent, en outre, l'empreinte d'un fer ardent, indiquant l'entrepôt dans lequel les sucres ont été pilés ou concassés, le millésime et le numéro du permis qui en autorise l'exportation.

ART. 180. Les déclarations d'exportation contiennent l'indication du poids brut et du poids net des sucres, ainsi que leur catégorie.

Art. 48 de la loi du 4 avril 1843.

Art. 49, § 1, de la loi du 4 avril 1843

Art. 49, § 2, de la loi du 4 avril 1843

Art. 50 de la loi du 4 avril 1843.

Art. 51 de la loi du 4 avril 1843.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

Taux de la décharge.

ART. 181. § 1. La décharge de l'accise à l'exportation est fixée comme il suit :

Sucres raffinés	candis	1 ^{re} classe. . .fr. 60 53	} les 100 kilog.
		2 ^e — 54 70	
	en pains 51 13		
Sucres bruts indigènes non humides	n° 11 et au-dessus . . . 45	}	
	n° 8 à n° 11 exclusivem ^t . 40 91		

§ 2. Le drawback accordé à la sortie des sucres raffinés en poudres dits bâtardes, cassonades ou vergeoises, selon le type auquel ils appartiennent, est égal aux droits d'accise établis sur le sucre brut de betterave étranger par le § 1 de l'article 1^{er}. La même décharge est accordée aux autres sucres raffinés de qualité inférieure, c'est-à-dire au sucre candi dit manqué, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes, et aux sucres en pains de teinte rougeâtre ou jaunâtre.

§ 3. Les types pour l'exportation des candis et des vergeoises sont les mêmes que ceux mentionnés à l'article 5. Les types pour l'exportation des sucres bruts de betterave indigènes sont fixés par le Ministre des Finances d'après les numéros de la série hollandaise.

Justification de l'exportation.

ART. 182. § 1. Le Gouvernement peut subordonner la liquidation définitive de la décharge des droits sur le sucre exporté, à la production de la quittance ou de toute autre document officiel délivré à l'entrée du pays limitrophe et établissant la conformité, quant à la quantité et à la classe du sucre, entre les déclarations faites dans les deux pays.

§ 2. La justification dont parle le paragraphe précédent est également applicable au transit.

Bureaux désignés pour l'exportation des sucres avec décharge de l'accise.

ART. 183. Le Gouvernement désigne les bureaux pour la vérification en détail, la visite à la sortie et la décharge des documents relatifs aux sucres exportés avec décharge de l'accise.

Retenues à opérer éventuellement sur le montant des décharges de droits.

ART. 184. § 1. Dans le cas prévu par l'article 157, il est fait, au profit du trésor, sur le

Art. 5 de la loi du 26 mars 1867.
Art. 1^{er}, § 1, de la loi du 28 juillet 1885.

Art. 10 de la convention du 8 nov. 1864.

Art. 1^{er}, § 2, de la loi du 28 juillet 1885 et convention.

Art. 4, § 2, de la loi du 27 avril 1865.

Art. 4, § 3, de la loi du 27 avril 1865.

Loi générale de perception du 26 août 1822 (art. 313), loi du 21 mars 1846 et loi du 6 août 1849, modifiée sur le transit (art. 5).

Art. 6 de la loi du 27 avril 1865.

Texte de la loi.

montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant déjà donné lieu à des retenues.

§ 2. Le Gouvernement fixe la quotité des retenues, en les répartissant entre la décharge afférente aux sucres bruts et celle afférente aux sucres raffinés, proportionnellement à la quantité de chacune de ces deux espèces de sucre exportée ou déposée en entrepôt pendant les quatre derniers trimestres.

§ 3. Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du trésor dépasse le minimum légal, la quotité des retenues fixée en vertu du paragraphe précédent est réduite dans la même proportion.

§ 4. Sont soumises aux taux de la décharge réglée, en exécution du § 2, les prises en charges ouvertes au moment de la publication de l'arrêté royal aux comptes des raffineurs et des fabricants mentionnés à l'article 155.

§ 5. Toutefois, le montant de l'accise à porter en décharge aux comptes, du chef des permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt, levés avant la publication de l'arrêté fixant la retenue, est calculé d'après le taux de la décharge précédente, si l'exportation a été consommée ou le dépôt effectué avant ladite publication.

Exportation, avec décharge de l'accise, du sucre cristallisable contenu dans les chocolats, pralines, dragées et autres sucreries, confitures, conserves, bonbons et biscuits.

Art. 185. La décharge du droit d'accise sera accordée, en cas d'exportation, sur le sucre contenu :

- a. Dans les chocolats;
- b. Dans les pralines, dragées et autres sucreries;
- c. Dans les confitures et les conserves;
- d. Dans les bonbons et biscuits,

Pourvu que ces produits renferment au moins 3 p. % de sucre cristallisable et que la quantité exportée, sous le couvert d'un même permis, contienne au moins 50 kilogrammes de sucre.

Les frais d'analyse seront à la charge de celui qui présentera la marchandise à l'exportation.

Notes explicatives.

Art. 9 de la loi du 18 juin 1849.

Art. 9 de la loi du 28 juillet 1885.

Texte de la loi.

ART. 186. Tout fabricant de chocolat, de pralines, dragées et autres sucreries, de confitures et de conserves, de bonbons et de biscuits, qui veut être admis à exporter ses produits, avec la décharge de l'accise afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent, doit en faire, chaque année, la demande par écrit au directeur des contributions qui lui délivre un acte de concession pour une quantité de sucre en rapport avec l'importance de sa fabrique. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, de l'acte de concession dont il a été fait usage l'année précédente.

ART. 187. *Le permis d'exportation est délivré, — sur l'exhibition de l'acte de concession mentionné à l'article précédent, — soit au nom du raffineur ou du fabricant-raffineur qui a fourni le sucre, par le receveur du bureau où est ouvert leur compte de crédit, soit au nom du fabricant des produits sucrés, — si ce dernier jouit d'un compte de crédit — par le receveur du ressort où est située la fabrique.*

ART. 188. Le receveur mentionne sur le permis la date de l'acte de concession et le nom du concessionnaire; il indique sur cet acte le numéro et la date des permis ainsi que les quantités de sucre pour lesquelles ils ont été successivement délivrés.

ART. 189. *Le taux de la décharge applicable aux quantités de sucre contenues dans les produits sucrés exportés est celui qui est applicable à l'exportation avec décharge de l'accise du sucre raffiné en pains.*

ART. 190. La vérification détaillée a lieu à l'un des bureaux d'Anvers ou de Bruxelles.

ART. 191. § 1. L'exportation est effectuée en vertu d'un permis délivré contre remise d'une déclaration d'exportation, à laquelle le fabricant doit joindre une note détaillée qui est annexée au permis sous cachet et qui mentionne, par colis :

a. Le nombre de caisses, de paquets, de bouteilles, de fioles, de boîtes, de pots et autres récipients renfermant les produits contenant du sucre;

Notes explicatives.

Art. 1^{er} de l'arrêté du 14 août 1885.

Art. 2 et 8 de l'arrêté du 14 août 1885.

Art. 3 de l'arrêté du 14 août 1885.

Art. 4 de l'arrêté du 14 août 1885.

Art. 9 de l'arrêté du 14 août 1885.

Art. 10 de l'arrêté du 14 août 1885.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

b. La nature des produits (chocolats, pralines, dragées, sucreries, confitures, conserves, bonbons ou biscuits);

c. Le poids brut et le poids net par espèce de produits;

d. La proportion et la quantité du sucre cristallisable contenu dans chaque espèce de produit.

§ 2. Cette quantité de sucre, totalisée pour les divers produits, doit concorder avec celle qui est renseignée au permis d'exportation.

§ 3. Des marchandises de composition différente peuvent être comprises dans une même expédition pourvu que les indications spéciales dont parle le § 1 soient données pour chaque espèce de produits et que ceux-ci ne soient pas présentés pêle-mêle à la vérification. Toutefois, le Ministre des Finances peut, en ce qui concerne les sucreries assorties, accorder des dérogations à cette règle.

ART. 192. § 1. Il ne peut être fait usage, pour l'exportation des produits contenant du sucre, que de récipients de dimensions et de poids uniformes pour chaque espèce de marchandises, et tels qu'on les présente habituellement dans le commerce.

Art. 11 de l'arrêté du 14 août 1885.

§ 2. On peut toutefois admettre plusieurs séries de récipients pour un même produit.

§ 3. Les fabricants déposeront dans les bureaux de vérification mentionnés à l'article 190 des échantillons des différentes espèces ou séries de récipients qu'ils désirent utiliser pour exporter leurs produits. Ces échantillons devront être munis d'une étiquette indiquant leur poids et éventuellement celui des emballages, papiers, feuilles d'étain ou autres qui doivent servir à envelopper les marchandises.

Art. 12 de l'arrêté du 14 août 1885.

ART. 193. § 1. Outre les conditions exigées par l'article 185, chaque expédition ne peut se composer de moins de 50 kilogrammes par espèce de produits.

§ 2. On ne considère comme étant d'une même espèce que les produits analogues qui contiennent des quantités égales de sucre cristallisable.

§ 3. Les produits doivent en outre être exempts de toutes matières qui ne sont pas

Texte de la loi.

indispensables à leur fabrication ou qui sont de nature à altérer leur pureté.

§ 4. Les chocolats, notamment, ne peuvent être préparés qu'à l'aide de cacao, de sucre et d'aromates, sans mélange d'aucune autre substance.

§ 5. Les confitures doivent être fabriquées exclusivement au moyen de fruits ou de jus de fruits et de sucre.

§ 6. Les produits qui ne présenteraient pas les conditions énoncées aux trois paragraphes qui précèdent seront considérés comme inexactement déclarés.

Art. 194. § 1. La douane prélève deux échantillons de chaque espèce de produits présentés à l'exportation. Ces échantillons, d'un poids minimum de cinquante grammes chacun, doivent se composer, pour les confitures et conserves, de deux pots au moins ; ils sont mis sous scellés et envoyés au Ministère des Finances.

§ 2. Le déclarant fournit les bouteilles, boîtes et autres objets nécessaires pour la conservation des échantillons. Il est invité à apposer son cachet sur les échantillons à côté du cachet de l'Administration.

§ 3. Le permis d'exportation ne peut être déchargé par les employés que lorsqu'ils ont reçu avis du résultat de l'analyse ou de l'examen effectué à l'Administration centrale.

§ 4. Les employés peuvent permettre que les marchandises dont ils ont pris des échantillons soient exportées sous le couvert du permis avant que le résultat de l'analyse ou de l'examen de ces échantillons leur soit connu.

§ 5. Dans ce cas, le déclarant doit souscrire l'engagement de se soumettre aux conséquences qui résulteront pour lui de l'analyse ou de l'examen des marchandises par l'Administration.

Art. 195. Les articles 196 à 199 et 201 à 203 de la loi générale du 26 août 1822, ainsi que les dispositions contenues dans l'article 8, §§ 1 et 2, litt. a à d, de la présente loi, sont applicables aux fabriques des produits sucrés dont il s'agit dans les articles 185 à 194 ci-dessus.

Notes explicatives.

Art. 13 de l'arrêté du 14 août 1885.

Art. 14 de l'arrêté du 14 août 1885.

Texte de la loi.

ART. 196. Les dispositions concernant l'exportation des sucres avec décharge de l'accise, et qui ne sont pas contraires à celles mentionnées dans les articles 185 à 194 ci-dessus, sont applicables aux produits mentionnés à l'article précédent.

CHAPITRE VII.

Dépôt dans les entrepôts publics, avec décharge de l'accise, des sucres raffinés et du sucre brut de betterave indigène.

ART. 197. § 1. Les raffineurs et les fabricants-raffineurs qui, à l'expiration du terme de crédit fixé par l'article 170, § 2, voudront conserver leurs sucres raffinés ou le sucre brut de betterave indigène pour l'exportation, pourront en faire le dépôt dans les entrepôts publics, soit en leur nom, soit au nom d'un négociant exportateur, et sous la condition que les quantités soient chaque fois de 500 kilogr. au moins.

§ 2. Les sucres ainsi déposés pourront être transcrits, dans le même entrepôt, au nom d'un autre négociant exportateur.

ART. 198. L'enlèvement de ces sucres n'aura lieu que pour l'exportation, et sous caution suffisante, ou moyennant le paiement de l'accise au comptant.

ART. 199. *Le taux de la décharge de l'accise accordée en cas de dépôt en entrepôt conformément à l'article 197, est le même que celui qui est déterminé pour l'exportation des sucres.*

ART. 200. L'article 168 est applicable aux sucres déposés dans les entrepôts publics conformément à l'article 197.

ART. 201. *Par dérogation à l'article 14 de la loi du 4 mars 1846, il est permis de mélanger entre eux, dans tous les entrepôts publics ouverts au transit, où un local spécial peut être affecté à cet usage :*

a. Des sucres bruts de betterave indigènes, de diverses catégories, déposés conformément à l'article 197.

b. Ces mêmes sucres avec des sucres bruts

Notes explicatives.

Art. 15 de l'arrêté du 14 août 1885.

Art. 53 de la loi du 4 avril 1843.

Art. 3 de la loi du 27 mai 1861.

Art. 54 de la loi du 4 avril 1845.

Art. 3 de l'arrêté du 26 mars 1867.

Art. 1^{er}, § 1, de la loi du 28 juillet 1885.

Art. 6 de la loi du 28 juillet 1885.

Art. 7 de la loi du 28 juillet 1885.

Art. 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 1885.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

de betterave étrangers, de catégories différentes, se trouvant en entrepôt public.

Le produit du mélange ne peut être enlevé que pour l'exportation.

ART. 202. Chaque fois qu'un entrepositaire désire effectuer un mélange de l'espèce, il en fait préalablement la déclaration, par écrit, au chef local de la douane à l'entrepôt (contrôleur ou receveur), qui désigne les employés chargés d'assister à l'opération.

Art. 2 de l'arrêté du 29 juillet 1885.

ART. 203. Cette déclaration doit renseigner :
1° La date et le numéro de chaque reconnaissance de réception ;

Art. 5 de l'arrêté du 29 juillet 1885.

2° Le nombre, la marque, les numéros et le poids des colis, ainsi que la catégorie ou la classe réelle de chaque partie de sucre destinée au mélange.

ART. 204. Il est levé de chaque partie de sucre destinée au mélange, ainsi que du produit de l'opération, un échantillon à soumettre, au besoin, aux agents chargés du classement.

Art. 4 de l'arrêté du 29 juillet 1885.

ART. 205. Le mélange doit être effectué sans désemparer, sous la surveillance non interrompue des agents de la douane. L'opération est constatée par un procès-verbal reproduisant, entre autres, toutes les indications contenues dans la déclaration et auquel on annexe celle-ci.

Art. 5 de l'arrêté du 29 juillet 1885.

ART. 206. Les sucres qui ne sont pas exportés immédiatement après le mélange sont réintégrés dans les locaux ordinaires de l'entrepôt.

Art. 6 de l'arrêté du 29 juillet 1885.

ART. 207. Au vu du procès-verbal, le receveur crédite le compte d'entrepôt des quantités de sucres enlevées pour la manipulation. Il procède ensuite dans un compte spécial, à une nouvelle prise en charge comprenant la totalité des diverses parties de sucre qui composent le mélange et il délivre une nouvelle reconnaissance de réception.

Art. 7 de l'arrêté du 29 juillet 1885.

ART. 208. L'exportation des sucres mélangés a lieu en vertu d'un acquit de transit ou d'une déclaration de libre transit mentionnant, indépendamment des indications ordinaires, la date, le numéro et l'espèce des documents primitifs se rapportant aux sucres qui ont servi à faire

Art. 8 de l'arrêté du 29 juillet 1885.

Texte de la loi.

le mélange et, séparément pour chacun d'eux, la classe, le numéro ou la catégorie de ces sucres, leur espèce, le nombre de colis, le poids brut et le poids net de la marchandise.

ART. 209. Dans les cas prévus par la finale de l'article 25, § 1, de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts et par le chapitre V de la loi du 6 août 1849 sur le transit, les droits éventuellement dus seront calculés suivant le taux applicable à la catégorie ou à la classe de sucre la plus imposée ayant servi à faire le mélange, sans préjudice des pénalités comminées par les lois en vigueur, notamment par l'article 220 de la présente loi.

CHAPITRE VIII.**Circulation et dépôt dans le territoire réservé à la douane.**

ART. 210. § 1. Les formalités prescrites pour les transports, les visites et recensements, les dépôts et ventes, par les articles 166, 167, 168, 169, 181, § 4, 182, 183, 185, § 4, 186, 187, 188 et 189 de la loi générale du 26 août 1822 (Journal officiel, n° 58), sont rendues applicables aux sucres bruts et raffinés dans le territoire réservé à la douane.

§ 2. Tout dépôt, transport ou vente qui ne dépassera pas la quantité de 3 kilogr. aura lieu sans document.

CHAPITRE IX.**Pénalités.****SECTION 1^{re}. — Fabrication indigène.**

ART. 211. Les auteurs des faits détaillés ci-après encourent les pénalités suivantes :

Fabrication du sucre de betterave.

1° Pour défaut de déclaration ou pour déclaration inexacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique (art. 8) : une amende de 100 francs ;

2° Pour l'absence de l'écritéau aux issues, ou de la sonnette à l'entrée principale de l'usine ou pour toute autre contravention à l'article 9 : une amende de 10 francs par jour, à partir du jour de la contravention inclusivement ;

3° Pour toute contravention aux articles 11, §§ 1 à 3, et 19 : une amende de 2,000 francs ;

Notes explicatives.

Art. 9 de l'arrêté du 29 juillet 1885.

Art. 35 de la loi du 4 avril 1845.

Art. 50, § 1, de la loi du 26 mai 1856.

Art. 50, § 1, 1°, de la loi du 26 mai 1856.

Art. 50, § 1, 2°, de la loi du 26 mai 1856.

Art. 50, § 1, 3°, de la loi du 26 mai 1856.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

4° Pour toute communication clandestine par tube, tuyau, nochière ou conduit avec un appareil, vaisseau, tuyau ou conduit quelconque et servant, ayant servi ou pouvant servir à soustraire du jus à la prise en charge : une amende de 10,000 fr. (art. 11, § 4 et 19) ;

5° Pour l'absence d'un robinet établi dans les conditions de l'article 55 : une amende de 20 francs par jour, à partir du jour de la contravention inclusivement ; pour avoir altéré les cadenas apposés par l'Administration, dans les circonstances prévues par l'article 15 : une amende de 20 francs par cadenas ;

6° Pour avoir faussé ou tenté de fausser le résultat du jaugeage (art. 56) : une amende de 500 francs ;

7° Pour avoir changé, par un moyen quelconque et sans déclaration préalable, la capacité imposable des vaisseaux-mesureurs (art. 56) : une amende de 1,000 francs par vaisseau-mesureur ;

8° Pour emploi de tout vaisseau jaugé ne portant pas l'indication de son numéro d'ordre ou de sa contenance (art. 57) : une amende de 20 francs par vaisseau ;

9° Pour enlèvement ou altération des scellés (cachets, plombs ou cadenas), apposés sur les ustensiles ; pour vente, cession ou prêt des vaisseaux épalés ; pour établissement de nouveaux vaisseaux, même en remplacement de vaisseaux épalés, sans déclaration préalable ; enfin, pour ne pas avoir reproduit les ustensiles mis sous scellés (art. 58, 59, 45 et 53) : une amende de 500 francs ;

10° Pour la possession, sans déclaration préalable, d'ustensiles restés sans emploi, mais pouvant servir à l'extraction ou à la préparation du jus ou du sucre de betterave (art. 59) : une amende de 200 francs ;

11° Pour toute communication intérieure des lieux déclarés avec des maisons ou autres bâtiments quelconques non occupés par le fabricant (art. 41) : une amende de 500 francs ; et pour chaque jour du retard mis à condamner la communication : une amende de 100 francs ;

12° Pour toute altération des inscriptions effectuées aux registres dont parlent les articles 46 et 49 : une amende de 1,000 francs ;

15° Pour avoir interverti l'ordre de chargement des vaisseaux-mesureurs, sans avoir rempli les formalités prescrites par le § 2 de l'article 49 : une amende de 100 francs ;

Disposition nouvelle demandée par la commission. (Annexe B, n° 19).

Art. 50, § 1, 4°, de la loi du 26 mai 1856.

Art. 50, § 1, 5°, de la loi du 26 mai 1856.

Art. 50, § 1, 7°, de la loi du 26 mai 1856.
Adoption du mesureur-compteur.

Art. 50, § 1, 6°, de la loi du 26 mai 1856.
Changement d'ustensiles.

Art. 50, § 1, 8°, de la loi du 26 mai 1856.
Mots ajoutés pour la clarté.

Art. 50, § 1, 11°, de la loi du 26 mai 1856.

Art. 50, § 1, 9°, de la loi du 26 mai 1856.

Disposition nouvelle nécessitée par l'adoption du compteur.

Art. 50, § 1, 12°, de la loi du 26 mai 1856.
Changement résultant de l'adoption des mesureurs.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

14° Pour dépôt ou addition de jus non déféqué dans un ou plusieurs vaisseaux déclarés, autres que ceux désignés à l'article 52; pour avoir introduit du jus dans *les vaisseaux-mesureurs par un moyen illégal* ou pendant qu'ils étaient en déchargement : une amende de 2,000 francs; la même amende est encourue si l'on enlève du jus de l'atelier d'extraction autrement que par la pompe, le monte-jus ou les *tuyaux* destinés à conduire le jus dans les *vaisseaux-mesureurs* (art. 41, § 1 et 19);

15° Pour dépôt de jus non déféqué dans un ou plusieurs vaisseaux établis clandestinement; pour tout travail de défécation ou d'épuration des jus sans déclaration préalable, soit dans l'enceinte de la fabrique, soit dans ses dépendances : une amende de 10,000 francs, outre le paiement des droits, calculés sur la capacité brute des vaisseaux établis clandestinement ou irrégulièrement employés et à raison d'une densité de 3 degrés et de 40 défécations par jour d'activité, depuis le commencement des travaux de la campagne dans l'usine; si les faits se sont passés dans une usine illégalement établie, indépendamment de l'amende de 10,000 francs, tous les ustensiles et les produits fabriqués ou en fabrication seront confisqués;

16° Pour toute différence supérieure de 2 p. % ou plus, reconnue lors de la vérification autorisée par l'article 54, entre la capacité d'un ou de plusieurs *vaisseaux-mesureurs*, d'une part, et la capacité renseignée dans le procès-verbal de jaugeage, d'autre part : le paiement des droits sur la différence pour tous les *mesurages* effectués dans ces vaisseaux depuis la date du dernier épaiement, outre l'amende comminée par le n° 7;

17° Pour avoir faussé ou tenté de fausser les indications du compteur; pour avoir dérangé ou tenté de déranger le mécanisme de cet instrument ou des robinets servant à l'emmagasinage du jus d'épreuve; pour avoir enlevé tout ou partie du jus emmagasiné; pour avoir altéré ou tenté d'altérer la densité du jus d'épreuve et pour toute autre contravention à l'article 55 : une amende de 2,000 à 5,000 fr.;

18° Pour infraction à la défense d'enlever des sucres de la fabrique, dans les cas prévus par les articles 56 et 64 : la confiscation du sucre ainsi déplacé;

19° Pour introduction frauduleuse de sirops ou de mélasses dans une fabrique où l'on extrait le sucre des mélasses par l'un ou l'autre pro-

Art. 50, § 1, 15°, de la loi du 26 mai 1856.
Changements résultant de l'adoption du mesureur.

Art. 50, § 1, 14°, de la loi du 26 mai 1856.
Cet article portait 30 défécations. On a substitué à ce chiffre celui de 40 en raison des progrès effectués par l'industrie.

Art. 50, § 1, 15°, de la loi du 26 mai 1856.
Changements résultant de l'adoption des mesureurs.

Disposition nouvelle nécessitée par l'adoption du compteur.

Art. 50, § 1, 16°, de la loi du 26 mai 1856.

Vœu de la commission. (Annexe B, n° 28.)

Texte de la loi.

cédé spécial (art. 70 et 85) : une amende de 10,000 francs sans préjudice des dispositions de l'article 212 ;

20° Pour tout travail — par un procédé spécial quelconque — d'extraction du sucre des sirops ou mélasses provenant de la fabrication du sucre de betterave dans un établissement autre qu'une fabrique où ce travail est régulièrement déclaré, l'amende comminée par le numéro précédent ;

21° Pour toute infraction aux dispositions des articles 65 à 69 et 71 à 84 relatifs à l'extraction du sucre des mélasses par les procédés de la séparation ou de l'osmose : une amende de 1,000 francs, sans préjudice de l'interdiction éventuelle d'effectuer, par aucun procédé, l'extraction du sucre des mélasses ;

22° Pour la préparation, dans l'enceinte de la fabrique et au moyen de betteraves ou de jus de betterave, de tout autre produit que le sucre (art. 86) : une amende de 500 francs ; pour la continuation de ce travail après la déclaration du procès-verbal : une amende de 100 francs par jour ;

23° Pour contravention aux dispositions de l'article 88 : une amende de 500 francs, plus 100 francs par jour de retard mis à s'y conformer ;

24° Pour refus d'exercice (art. 89 et 90) : une amende de 500 francs ; si le fabricant de sucre de betterave refuse aux employés, lorsqu'ils se trouvent dans l'usine, l'accès de l'une ou de l'autre des parties ou dépendances de la fabrique, il encourt l'amende comminée par le n° 15 ;

Fabrication de glucoses.

25° Pour les faits et contraventions cités et énumérés aux numéros 1, 2, 6, 7, 9, 16 et 24 ci-dessus, lorsqu'ils se passent ou sont constatés dans une fabrique de glucoses et se rapportent aux cuves à saccharifier ou autres ustensiles et vaisseaux, les mêmes pénalités que celles prévues par les numéros dont il s'agit ;

26° Pour avoir opéré des travaux de saccharification de féculs ou de grains sans la déclaration préalable (art. 104) ou pour avoir soustrait frauduleusement des matières du saccharificateur pendant ou après le travail dans ce vaisseau et les avoir remplacées par d'autres matières : une amende du décuple droit, calculée sur le vaisseau illégalement employé.

Notes explicatives.

Vœu de la commission. (Annexe B, n° 29.)

Art. 10 de l'arrêté ministér. du 28 août 1878.

Art. 12 de l'arrêté ministér. du 27 sept. 1884.

Art. 21 de l'arrêté ministér. du 29 juill. 1885.

Art. 50, § 1, 10°, de la loi du 26 mai 1856.

Art. 50, § 1, 17°, de la loi du 26 mai 1856.

Art. 50, § 1, n° 1, 2, 5, 7, 8, 13 et 17, de la loi du 26 mai 1856.

Art. 50, § 1, n° 18, de la loi du 26 mai 1856.
Modification nécessitée par l'expérience.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

Fabrication de sirop d'inuline.

27° Pour les faits et contraventions cités et énumérés aux numéros 1, 2, 6, 9, et 24 ci-dessus, lorsqu'ils se passent ou sont constatés dans une fabrique de sirop d'inuline et se rapportent aux cuves à macérer ou autres ustensiles et vaisseaux, les mêmes pénalités que celles prévues par les numéros dont il s'agit, sans que toutefois l'amende encourue puisse dépasser 1,000 francs;

28° Pour tout travail non déclaré de macération, de clarification ou de concentration, tout chargement de cossettes dans les cuves à macérer au delà du maximum fixé par le dernier alinéa de l'article 134, ainsi que le dépôt de cossettes de chicorée détrempées dans tout autre vaisseau que les cuves déclarées en macération : une amende de 500 à 1,000 francs. En cas de récidive, le maximum de l'amende est toujours appliqué;

29° Pour toutes contraventions relatives à la fabrication du sirop d'inuline autres que celles prévues par les numéros 27 et 28 qui précèdent : une amende de 200 à 500 francs.

Fabrication de sirops non destinés à la production du sucre.

30° Pour avoir enlevé du sirop de la distillerie mentionnée à l'article 131, ou pour y avoir fabriqué du sucre : une amende de 1,000 francs, indépendamment de la confiscation du sirop et des moyens de transport, dans le premier cas, et du sucre, dans le second; s'il y a récidive dans le courant d'une même campagne, l'amende sera de 2,000 francs, et toute fabrication ultérieure de sirop sera interdite dans l'usine;

31° Pour défaut de déclaration ou pour déclaration inexacte, dans le cas prévu par l'article 132 : une amende de 200 francs.

Fabrication de sucres, de glucoses ou de sirops, au moyen de substances saccharifères qui n'ont pas encore été employées industriellement.

32° Pour la fabrication mentionnée à l'article 221, sans autorisation préalable : une amende de 2,000 francs;

Art. 212. Sans préjudice des autres pénalités encourues, il peut être interdit par le Ministre des Finances, pour un délai d'un à cinq ans,

Art. 21 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

Art. 22 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

Art. 23 de l'arrêté du 16 octobre 1861.

Art. 50, § 1, n° 20, de la loi du 26 mai 1856.

Art. 50, § 1, n° 21, de la loi du 26 mai 1856.

Art. 50, § 1, n° 22, de la loi du 26 mai 1856.

Art. 10 de la loi du 28 juillet 1885.

Texte de la loi.

d'effectuer, par aucun procédé, l'extraction du sucre des mélasses, dans les usines où ce travail aurait donné lieu à des fraudes constatées par une condamnation judiciaire.

ART. 213. Les personnes dénommées à l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822 qui ont encouru les pénalités comminées par l'article 252 du Code pénal, sont en outre passibles, au profit du Trésor, de l'amende prononcée par le n° 13 de l'article 211.

S'il y a récidive cette amende sera double.

Les dispositions des articles 229 et 231, § 1, de la loi générale précitée, sont applicables, le cas échéant, à l'amende comminée par le présent article.

SECTION II. — Entrepôts fictifs.

ART. 214. Lors de manquant reconnu aux recensements dans les entrepôts fictifs, surpassant d'un dixième la quantité formant la balance du compte, l'entrepositaire encourra une amende égale au quintuple de l'accise.

ART. 215. Tout changement d'emballage non autorisé, conformément à l'article 164, donne lieu à une amende de 10 francs par colis dont l'emballage primitif n'aura pas été conservé.

SECTION III. — Exportation des sucres.

ART. 216. § 1. Sans préjudice de l'application des peines prononcées par les lois en vigueur, la décharge de l'accise sera refusée pour les sucres dont l'identité n'aura pas été constatée au bureau de sortie, comme aussi lorsque la réimportation frauduleuse aura été tentée ou effectuée.

§ 2. Le raffineur ou négociant auquel la décharge de l'accise aura été refusée, ou dont les sucres auront été saisis lors de la réimportation frauduleuse, pourra être privé, par disposition de l'Administration, de la faculté d'exporter des sucres.

ART. 217. Lorsqu'une fraude manifeste sera constatée en cas d'exportation de produits sucrés avec décharge de l'accise sur le sucre contenu dans lesdits produits, l'article précé-

Notes explicatives.

Art. 11 de la loi du 28 juillet 1885.

Art. 59 de la loi du 4 avril 1843.

Art. 60, § 2, de la loi du 4 avril 1843.

Art. 61 de la loi du 4 avril 1843.
Disposition relative au sucre raffiné, mais rendue applicable à tous les sucres.

Art. 15, § 2, de l'arrêté du 14 août 1885.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

dent est applicable et la concession accordée par le directeur peut être retirée au fabricant.

SECTION IV. — Dépôt en entrepôt public.

ART. 218. Le bénéfice des articles 201 à 209 sera retiré aux personnes qui auront abusé ou qui auront tenté d'abuser du droit de mélanger entre elles différentes quantités et espèces de sucre en entrepôt public.

Art. 10 de l'arrêté du 29 juillet 1885.

SECTION V. — Circulation.

ART. 219. Indépendamment de la confiscation prononcée par les lois de douane en vigueur, il sera encouru une amende du quintuple des droits, pour les sucres existant, ou en cours de transport, dans le territoire réservé, sans le document requis.

Art. 65 de la loi du 4 avril 1843.
Changement de rédaction pour rendre le texte plus clair.

SECTION VI. — Contraventions non spécialement punies.

ART. 220. § 1. Pour toutes les contraventions à la présente loi non punies par les dispositions qui précèdent une amende de 1,000 francs est encourue.

Art. 50, § 1, n° 23, de la loi du 4 avril 1843.

§ 2. Indépendamment des amendes prononcées par les articles 211 à 219 et par le § 1 du présent article, le paiement des droits fraudés sera exigé.

Art. 50, § 2, de la loi du 4 avril 1843.

CHAPITRE X.

Dispositions générales.

ART. 221. § 1. La fabrication de sucre, de glucoses ou de sirops, au moyen de substances saccharifères qui n'ont pas encore été employées industriellement, est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Gouvernement. En ce cas, un arrêté royal fixe le taux de l'impôt dont le nouveau produit est passible, et il détermine le régime de surveillance, ainsi que les pénalités dans la limite de 10 à 1,000 francs.

Art. 51 de la loi du 26 mai 1856.

§ 2. Cet arrêté est communiqué aux Chambres législatives dans le courant de la session, si elles sont réunies, sinon dans la session suivante.

ART. 222. § 1. L'article 16 de la loi du 18 juillet 1860 est applicable à la perception des droits sur les sucres et sur les glucoses.

Art. 2 de la loi du 5 juillet 1875.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

§ 2. Les dispositions de l'article 220 sont applicables à toute infraction aux mesures prises en vertu du § 1 du présent article.

ART. 223. Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts et de la loi du 6 août 1849, sur le transit, combinée avec les lois des 5 mars 1851, 1^{er} mai 1858 et 27 mai 1861, sont rendues applicables aux raffineurs, négociants et fabricants de sucre, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

ART. 224. Les raffineurs, négociants et fabricants de sucre sont tenus de faciliter aux employés de l'Administration l'exercice de leurs fonctions. Ils devront fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications, les dénombrements, les pesées et les épaulements ; à défaut de quoi il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

ART. 225. Les articles 196 et 197 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) sont rendus applicables aux raffineries de sucre brut de canne et de betterave.

Ces usines sont considérées comme étant en activité aussi longtemps que les exploitants n'ont point déclaré le temps pendant lequel les travaux seront complètement suspendus.

Les exploitants ne peuvent reprendre leurs travaux avant l'expiration du délai fixé en vertu du paragraphe précédent, qu'après en avoir fait la déclaration préalable. Les contraventions à cette disposition sont punies d'une amende de 100 francs.

Les déclarations exigées par le présent article doivent être faites par écrit aux receveurs des accises dans le ressort desquels les raffineries sont établies.

ART. 226. Les droits d'entrée perçus sur les sucres raffinés contribuent dans la même proportion que les droits d'accise sur les sucres bruts, à la formation du fonds communal institué par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1860.

ART. 227. Sont rapportées : Les lois du 4 avril 1843, du 2 janvier 1847, du 18 juin 1849, du 12 avril 1852, du 30 novembre 1854, du 26 mai 1856, du 27 mai 1861, du 27 avril 1865,

Art. 6 de la loi budgétaire du 24 décembre 1877.

Art. 65 de la loi du 4 avril 1843.

Art. 68 de la loi du 4 avril 1843.

Art. 3 de la loi du 12 avril 1852.

Art. 4, § 2, de la loi du 27 mai 1861.

Tous les articles en vigueur des lois mentionnées à l'article 227 sont reproduits dans la présente loi, à l'exception de la loi du 30 novembre 1854.

Texte de la loi.

du 3 juillet 1875, la loi du 24 mai 1876, articles 1, 2 et 3, la loi budgétaire du 24 décembre 1877, article 6, et la loi du 28 juillet 1885, articles 1 et 3 à 11.

Notes explicatives.

Cette dernière loi avait principalement pour objet de restreindre la distillation des grains indigènes à raison de la pénurie des approvisionnements de cette denrée. La plupart des dispositions de ladite loi ont été successivement supprimées et les seules qui soient encore debout n'ont jamais reçu d'application dans le pays.

Donné à Laeken, le 26 janvier 1887.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



ANNEXES.

ANNEXE A.

ARRÊTÉ INSTITUANT LA COMMISSION.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Considérant qu'il importe, tant au point de vue de la garantie des droits dus au Trésor que dans l'intérêt des industriels de bonne foi, de rechercher les moyens de s'opposer aux fraudes qui peuvent se pratiquer dans les fabriques de sucre ;

Vu les procès-verbaux de la commission chargée de l'examen de la question des sucres, desquels il résulte que, pour atteindre le but visé ci-dessus, l'emploi d'un compteur automatique destiné à enregistrer le volume, voire même la densité, du jus utilisé, a été recommandé par plusieurs membres de cette commission ;

Le Directeur général des contributions directes, douanes et accises, entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Il est créé une commission chargée d'étudier la question de l'emploi d'un compteur dans les fabriques de sucre de betterave et d'examiner en même temps si les installations des fabriques, telles qu'elles sont prescrites par la législation en vigueur, ne sont pas susceptibles de modifications, en vue de renforcer l'action de la surveillance.

ART. 2. — Cette commission se compose de :

MM. BEAUDUIN, directeur de la fabrique de sucre « Vinckenbosch », secrétaire de la Société générale des fabricants de sucre de Belgique, à Tirlemont.

DELORI, directeur de la fabrique de sucre de Snaeskerke.

DUMONT, fabricant de sucre à Wagnelée.

GILAIN, constructeur mécanicien et fabricant de sucre à Embresin.

REBOUX, ingénieur attaché aux établissements de construction de MM. E. et J. Halot et C^{ie}, à Anderlecht.

DUJARDIN, inspecteur général au Ministère des Finances.

DUPONT, directeur du service spécial des accises.

DE SMET, sous-directeur au Ministère des Finances.

JANSSENS, contrôleur du service spécial des accises.

ART. 3. — M. Dujardin présidera la commission.

M. Janssens remplira les fonctions de secrétaire.

Le Directeur général des contributions directes, douanes et accises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 mars 1886.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

ANNEXE B.

COMMISSION INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ DU 19 MARS 1886.

Rapport du Président de la Commission à M. le Ministre des Finances.

Bruxelles, le 25 janvier 1887.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Commission instituée par votre arrêté du 19 mars 1886 vient de terminer ses travaux.

Cette Commission était chargée d'étudier la question de l'emploi d'un compteur dans les fabriques de sucre de betterave et d'examiner en même temps si les installations des fabriques, telles qu'elles sont prescrites par la législation en vigueur, ne sont pas susceptibles de modifications, en vue de renforcer l'action de la surveillance.

Réunie la première fois le 24 mars dernier, elle a clôturé ses délibérations le 22 janvier courant, après avoir tenu onze séances et visité à différentes reprises trois usines que des fabricants ont bien voulu mettre à sa disposition pour s'y livrer à des expériences.

Pendant le cours de ses discussions, la Commission a adopté une série de vœux qui sont indiqués dans le résumé ci-annexé.

Ces vœux peuvent être divisés en trois catégories :

La première (vœux n° 1 à 9, 32, 33, 35 et 37) se rapporte à l'établissement dans les fabriques de sucre d'un mesureur-compteur destiné à enregistrer le volume et à contrôler la densité du jus de betterave.

La deuxième (vœux n° 11 à 31, 34 et 36) comprend les mesures jugées nécessaires pour renforcer l'action de la surveillance dans les usines.

La troisième enfin (vœu n° 10) concerne des dispositions dont la Commission propose l'abandon en présence de la sécurité que donnera le mesureur-compteur.

La question du compteur a été soulevée par M. le représentant Meeùs au sein de la Commission mixte instituée par arrêté royal du 5 décembre 1884. (9^e séance de cette Commission.)

Ce n'était pas la première fois que l'utilité d'un appareil pouvant servir à enregistrer le volume et la densité des jus était signalée à l'Administration. Mais jusqu'alors aucun des instruments inventés à cette fin n'avait paru con-

venir. Les uns ne réunissaient pas les conditions voulues, les autres étaient d'un mécanisme trop compliqué et étaient partant trop coûteux.

L'objectif à réaliser consistait à trouver un appareil simple et pratique donnant des garanties sérieuses au double point de vue du mesurage du volume et du contrôle de la densité des jus servant à la prise en charge officielle.

La Commission pense avoir atteint ce but. Elle a arrêté un appareil dont elle a l'honneur de vous proposer l'adoption.

Cet appareil comprend :

1° Un vaisseau fermé servant à mesurer le jus à plein bord. Le jus débordant est recueilli dans une nochière et renvoyé par un système de tuyaux à l'atelier d'extraction ;

2° Un robinet à trois voies réglant alternativement l'introduction du jus dans le vaisseau-mesureur et le déchargement de ce jus.

Ce robinet est construit de telle manière qu'il ne puisse jamais être ouvert à la fois pour l'entrée et la sortie du liquide. De plus, il est manœuvré par une clef qui se trouve en communication avec un compteur dont le mouvement et le cadran sont placés dans une boîte métallique dûment scellée et par conséquent à l'abri de toute tentative malveillante. Par suite de l'action de la clef du robinet, chaque chargement de jus est marqué au cadran du compteur ;

Enfin 3° un tube-récipient destiné au jus de contrôle.

Ce tube-récipient communique avec le vaisseau-mesureur et, comme ce dernier, est inaccessible à l'intérieur. Il porte à sa base un robinet qui est relié par une bielle à la tige du robinet à trois voies dont il vient d'être parlé. Dès que ce dernier robinet s'ouvre pour le chargement du mesureur, le robinet du tube-récipient s'ouvre de son côté automatiquement, de sorte que le jus montant dans le mesureur — celui-ci étant toujours chargé par le bas — s'introduit également dans le tube.

Quand le robinet à trois voies est au contraire manœuvré pour laisser écouler le jus du mesureur, le robinet du tube-récipient se ferme automatiquement et emprisonne le jus qui reste ainsi dans le tube à la disposition des agents de la surveillance (contrôleurs, inspecteurs, etc.) jusqu'au chargement suivant du mesureur. A ce moment, le robinet du tube s'ouvre de nouveau et laisse échapper le jus qui est bientôt remplacé par un nouvel échantillon.

Les employés de permanence prennent le jus servant à la constatation officielle de la densité à un robinet à section très étroite placé sur ce même tube.

Un spécimen de l'appareil décrit ci-dessus a fonctionné pendant cette campagne dans les usines de M. Brouette à Pommerœul et de MM. Beauduin, Ancion Wauthier et C^{ie}, à Niel (Gingelom).

Les expériences effectuées ont été des plus concluantes. Non seulement le mesurage a été parfaitement enregistré pendant toute la durée des travaux,

mais on n'a jamais constaté une différence de plus de $\frac{1}{10}$ de degré entre la densité des échantillons de jus retenus dans les tubes-récipients et les densités officiellement inscrites aux registres de prises en charge.

De plus, l'appareil installé à la fabrique de Gingelom a été examiné par le comité de la Société des fabricants de sucre de betterave et l'un des membres de ce comité, M. Beauduin, qui était en même temps membre de la Commission, a déclaré dans la dernière séance que l'examen du mesureur-compteur n'avait donné lieu, de la part des délégués de la Société des fabricants, à aucune observation critique.

Le mesureur-compteur semble donc pouvoir être prescrit en toute sécurité. D'une part, il donne une certitude absolue en ce qui concerne le volume des jus mesurés et, d'autre part, il permet le contrôle des densités dans l'intervalle de deux chargements, soit pendant une durée minimum de 20 minutes, durée sur laquelle la Commission a cru devoir insister particulièrement.

Je dois encore, Monsieur le Ministre, vous signaler les mesures faisant l'objet des autres vœux.

Ces mesures sont presque toutes relatives à l'installation des appareils de la diffusion, mode d'extraction qui gagne de plus en plus du terrain et qui finira par supplanter complètement l'ancien outillage des presses hydrauliques. Il importe donc que cette installation ne puisse donner aucune possibilité de soustraire du jus à la prise en charge. Certaines autres mesures sont destinées à prévenir les entraves que des fabricants mal intentionnés pourraient apporter à la surveillance.

Enfin des propositions ont pour but — et ceci sort peut-être un peu du cadre qui nous était tracé — d'améliorer les prescriptions relatives au cautionnement de fabrication et d'amener la suppression des dispositions qui paraissent gêner la liberté des opérations dans les fabriques en empêchant, par exemple, le chauffage des jus mesurés, au moyen des vapeurs perdues. Les garanties que donnera le compteur permettent, semble-t-il, l'abandon de ces prescriptions qui sont contenues dans les arrêtés relatifs à la carbonatation trouble et au système mixte.

Avant de terminer, je me fais un devoir de rendre hommage au dévouement des membres de la Commission. Je me permettrai surtout de signaler les membres non fonctionnaires. Les fabricants et ingénieurs désignés par votre arrêté ont rivalisé de zèle pour répondre à la confiance que vous avez bien voulu leur témoigner. Je tiens enfin à reconnaître l'obligeance de MM. Vinckenbosch, — Beauduin Ancion Wauthier et Cie — et Brouette qui ont mis à la disposition de la Commission, de la façon la plus désintéressée, leurs établissements ainsi que leur personnel ouvrier.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon profond respect.

Le Président,

DUJARDIN.

Vœux de la commission instituée par arrêté ministériel du 19 mars 1886.

N° d'ordre.	ÉNONCÉ DES VŒUX.	Séances de la commission.	Articles du projet de loi.
1 *	Adoption d'un compteur-mesureur de jus, muni d'un tube-récipient pour contrôler la densité du jus du dernier chargement inscrit pour chaque vaisseau-mesureur. Le modèle de l'appareil proposé par la commission serait arrêté par M. le Ministre des Finances.	10 ^e séance.	Art. 11, § 3, art. 31 et art. 63.
2	Il sera établi au moins deux mesureurs-compteurs par usine. Ils doivent être en nombre suffisant pour que le chargement, dans un même mesureur, ne se reproduise au plus tôt que de 20 en 20 minutes.	Idem.	Art. 31.
3	Dès la veille du jour fixé pour le jaugeage par empotement, les vaisseaux-mesureurs sont mis à parfait niveau, et, pour démontrer l'exactitude de celui-ci, ils sont présentés, remplis d'eau, aux fonctionnaires qui vont procéder à l'épalement.	Idem.	Art. 36, § 3.
4	Le mesureur-compteur et ses annexes sont placés au-dessus du pavement de l'atelier de mesurage de façon que tous les organes, ainsi que la solution de continuité de 5 centimètres que doit présenter le tuyau de décharge, pendant la durée du chargement, soient visibles de cet atelier.	Idem.	Art. 32, § 2.
5	Les mesureurs sont isolés et établis de façon que la surveillance en soit facile; ils reposent sur des supports d'un aménagement convenable pour que la partie inférieure du vaisseau soit parfaitement visible.	Idem.	Art. 32, § 2.
6	Le chargement se fera par le bas et à plein bord.	Idem.	Art. 58.
7	Le jus arrivant en trop s'épanche dans une nochière dont le ou les tuyaux de retour aboutiront soit à la nochière des presses, soit aux appareils de diffusion, soit à un récipient fermé placé sur le côté d'un des diffuseurs.	Idem.	Art. 55, §§ 2 et 3.
8	Les mesureurs seront fermés au moyen d'un couvercle dans lequel on réservera un trou d'homme pour le nettoyage. Ce trou d'homme pourra être ouvert deux fois par 12 heures, à des heures fixées d'avance par écrit.	Idem.	Art. 55.
9	Le fabricant est rendu responsable de la manœuvre du compteur. Une déduction pourra être accordée en cas de fausse manœuvre dûment constatée.	2 ^e et 7 ^e séances.	Art. 47 et 58.
10	L'adoption du mesureur-compteur entraînera la suppression de quelques dispositions en ce qui concerne le contrôle qui s'exerce actuellement sur le jus après sa prise en charge. Cette suppression permettra aux fabricants de chauffer les jus, au moyen des vapeurs perdues, au sortir des mesureurs et avant de les envoyer à la carbonatation ou à la saturation.	1 ^{re} séance (<i>in fine</i>).	(*)
11	Communication directe par des escaliers ayant au moins 90 centimètres de largeur, entre la porte de l'entrée principale de l'usine et l'atelier de mesurage. L'inclinaison de ces escaliers ne pourra dépasser 60 degrés.	5 ^e et 7 ^e séances.	Art. 88 et 211, 23 ^e .
12	La plaque perforée se trouvant au fond des diffuseurs restera enlevée pendant trois jours avant le commencement des travaux. Elle ne pourra être remplacée et fixée que le jour même de la mise en activité de l'usine.	Idem.	Art. 24.

(*) Les dispositions dont la commission demande la suppression ne sont pas reproduites dans le projet de loi. — Elles font l'objet des §§ 1 à 5 et 9 et 10 de l'arrêté du 6 mars 1871, relatif au procédé de la carbonatation trouble, ainsi que des §§ 2, 17 à 19 et 21 et 22 de l'arrêté du 7 mars 1881, concernant le système mixte de défécation.

N° d'ordre.	ÉNONCÉ DES VŒUX.	Séances de la commission.	Articles du projet de loi.
13	Le robinet de décharge du tuyau de vidange des diffuseurs aboutira à dix centimètres au plus du sol, du fond de la rigole ou de la plaque perforée et sera muni à son extrémité d'une pomme d'arrosoir ou de pointes traversant le tuyau.	5 ^e et 8 ^e séances.	Art. 20 et 22.
14	Les eaux de décharge des diffuseurs devront rejoindre immédiatement, dans un égout commun, les eaux provenant des cossettes épuisées tombant sur la plaque perforée.	8 ^e séance.	Art. 23.
15	Les tubes à air établis sur le sommet des diffuseurs et des calorificateurs seront installés de façon à empêcher toute soustraction de jus. Cette installation, ainsi que celle faisant l'objet du vœu n° 13, sont soumises à l'approbation de l'Administration.	5 ^e et 7 ^e séances.	Art. 21 et 22.
16	L'existence de tout conduit quelconque non fixé est défendue aux ateliers d'extraction et de mesurage.	Idem.	Art. 30.
17	Une soupape libre est placée à l'entrée de la tuyauterie amenant la vapeur à la batterie de diffusion.	Idem.	Art. 17.
18	Le robinet de chargement ne pourra être ouvert avant que l'inscription du chargement soit effectuée au registre <i>ad hoc</i> .	7 ^e séance.	Art. 46, § 2.
18	Le déchargement du mesureur ne pourra avoir lieu avant la constatation et l'inscription au registre de la densité du jus d'épreuve.	Idem.	Art. 63.
10	L'existence d'un tuyau clandestin sera punie d'une amende de 10,000 francs.	5 ^e séance.	Art. 211, 4 ^e .
20	Au lieu de calculer le montant du cautionnement de fabrication à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves que le fabricant a déclaré vouloir mettre en œuvre mensuellement, exiger que ce dernier fournisse un cautionnement dont le minimum ne peut être inférieur à l'impôt applicable à la prise en charge qu'il a déclaré vouloir atteindre par mois.	10 ^e séance.	Art. 36.
21	L'adoption du vœu n° 20 a pour conséquence de modifier les dispositions qui font l'objet des §§ 2 et 3 de l'article 30 de la loi du 26 mai 1856, du litt. g de l'article 18, et des §§ 1 et 3 de l'article 19. Ces dispositions seraient remplacées par les suivantes :	Idem.	Idem.
	Art. 20, § 2. Si le fabricant veut augmenter sa production et atteindre une prise en charge supérieure à celle déclarée par lui, il, etc.	Idem.	Idem.
	Art. 50, § 3. Si, dans le courant d'un mois, il est reconnu que la quantité de sucre prise en charge depuis le commencement du même mois, dépasse celle que le fabricant a déclaré vouloir atteindre pendant ce mois, il lui est interdit d'enlever du sucre de sa fabrique jusqu'à ce qu'il ait fait la déclaration prescrite par le § 2 et complété éventuellement son cautionnement.	Idem.	Idem.
	§ 4. Les employés peuvent toutefois ne pas tenir compte dans les prises en charge mentionnées au paragraphe précédent, des quantités de sucre déclarées conformément au § 2 de l'article 34 de la loi du 26 mai 1856, à la condition que les documents levés à cet effet soient rentrés dûment déchargés au bureau de leur délivrance.	Idem.	Idem.
	Art. 18, litt. g. La prise en charge en sucre qu'il compte atteindre mensuellement pendant la durée de la campagne.	Idem.	Art. 42.

N° d'ordre.	ÉNONCÉ DES VŒUX.	Séances de la commission.	Articles du projet de loi.
	Art. 19, § 1. Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point une prise en charge de 40,000 kil. de sucre au moins et pour une période de trente jours de travail.	10 ^e séance.	Art. 43.
	Art. 19, § 3. Cette déclaration cesse d'être valable si les conditions du § 1 n'ont pas été observées ou lorsque, pour une période de 60 jours d'activité, la prise en charge ne s'élève pas à 80,000 kil. de sucre.	Idem.	Art. 43, § 3.
22	Modifier l'article 20 en disant que si le fabricant ne commence pas ses travaux au plus tard <i>dans le courant de la 11^e journée</i> après le jour déclaré, etc.	Idem.	Art. 44.
23	A moins de circonstances de force majeure, dûment constatées, les travaux ne seront considérés comme réellement commencés, pour l'application de l'article 20 ci-dessus, que dans le cas où les jus produits auront été soumis à toutes les opérations, y compris celle de la cuite.	Idem.	Art. 44, § 3.
24	Compléter l'article 36 par la disposition suivante : Moyennant l'autorisation d'un fonctionnaire ayant au moins le grade d'inspecteur, — ou, en cas de flagrant délit, de contrôleur, — les agents de l'administration ont le droit, en cas de soupçon de fraude, de faire démonter les appareils et ustensiles pour rechercher les communications clandestines. En cas de découverte de pareille communication, les employés peuvent effectuer les démolitions nécessaires pour découvrir la fraude dans tout son parcours. Si cette recherche n'amène aucun résultat, les dégâts qu'elle aurait éventuellement occasionnés sont réparés aux frais du Trésor.	Idem.	Art. 89, § 2.
25	Même article, § 2. Le fabricant devra fournir de la lumière convenable, etc.	Idem.	Art. 89, § 3.
26	Art. 37, § 3. Compléter cette disposition par la suivante : Si les faits se produisent pendant la durée de la campagne, notamment en cas de mutation du personnel de surveillance, les dispositions du § 3 reçoivent également leur application.	Idem.	Art. 90, § 4.
27	Art. 35, § 1 ^{er} , litt. b, ajouter : et pour l'extraction du sucre des mélasses.	Idem.	Art. 85, § 1, litt. b.
28	Comminer une amende qui ne sera pas inférieure à 10,000 francs pour l'introduction frauduleuse de mélasses dans une fabrique où l'on suit l'un ou l'autre des procédés de la séparation ou de l'osmose.	Idem.	Art. 211, n° 10.
29	Considérer comme fabrique de sucre clandestine, tout établissement autre qu'une sucrerie, dans lequel on extrait sans déclaration le sucre des mélasses, soit par le procédé de la séparation, ou de l'osmose, soit par tout autre procédé.	Idem.	Art. 211, n° 20.
30	Aucun tube ou tuyau quelconque ne pourra être installé sur le conduit amenant l'eau aux appareils de diffusion, à moins d'être muni, dans un endroit facilement accessible, d'une soupape libre, conforme à celle prescrite pour le tuyau à vapeur (vœu 17).	Idem.	Art. 16, § 2.
31	La porte d'entrée principale des fabriques de sucre qui seront construites dans l'avenir, ne pourra être éloignée de plus de 100 mètres de la voie publique.	Idem.	Art. 9, § 2.
32	Si par suite d'une fausse manœuvre ou d'une circonstance quelconque, le cadran du compteur marquait un nombre de chargements supérieur à celui indiqué	11 ^e séance.	Art. 47, § 4.

N° d'ordre.	ÉNONCÉ DES VŒUX.	Séances de la commission.	Articles du projet de loi.
	<p>au registre, ces chargements seraient immédiatement portés à ce registre par les employés pour le volume de jus qu'ils représentent et à raison d'une densité égale à la densité moyenne des dix derniers chargements de jus constatés. Si le fait se produisait avant que dix chargements fussent inscrits au registre, la densité moyenne serait établie d'après les densités déjà constatées.</p>		
33	<p>En dehors de certaines circonstances prévues par la loi et par la description du mesureur-compteur, il est strictement défendu aux fabricants de démonter ou d'enlever aucune des parties de cet appareil ou de ses annexes, d'enlever ou de fausser les cadenas ou plombs y apposés, d'obstruer les tuyaux ou robinets, en un mot de pratiquer ou tenter de pratiquer n'importe quelle manœuvre pouvant avoir pour résultat de fausser les opérations de la prise en charge ou d'empêcher de les contrôler.</p>	11 ^e séance.	Art. 55, § 1.
34	<p>Tous les fabricants de sucre seront obligés de fournir un réfrigérant qui permette d'abaisser, en cinq minutes, la température des jus d'épreuve entre 15 et 25 degrés centigrades.</p>	Idem.	Art. 61.
35	<p>La commission insiste sur le délai de 20 minutes qui doit s'écouler entre le chargement et le rechargement d'un même mesureur. Ce délai est absolument indispensable.</p>	Idem.	Art. 65.
36	<p>Les fabricants seront tenus de fournir deux ou trois récipients de cinq litres au moins, dans lesquels les employés de surveillance verseront les jus qui ont servi à la constatation de la densité.</p>	Idem.	Art. 61.
37	<p>Le tube-récipient annexé au mesureur-compteur devra être nettoyé une fois par jour à une heure fixée d'avance par écrit. Le fabricant pourra avoir un ou plusieurs tubes de rechange qui seront tenus en réserve pour remplacer immédiatement celui ou ceux que l'on vient d'enlever.</p>	9 ^e séance.	Art. 55, § 5.

TABLE SOMMAIRE

DU

PROJET DE LOI SUR LES SUCRES.

(CODIFICATION.)

CHAPITRE PREMIER.

Sucre étranger.

	Pages.
1. BASE ET QUOTITÉ DE L'IMPÔT	5
2. BUREAUX D'IMPORTATION	7
3. DESTINATION DES SUCRES	7

CHAPITRE II.

Fabrication indigène.

SECTION I^{re}. — Sucre de betterave.

1. BASE ET QUOTITÉ DE L'IMPÔT	7
2. ÉTABLISSEMENT DES FABRIQUES	7
<i>Déclaration de possession</i>	7
<i>Enseigne et sonnette. — Entrée de la fabrique</i>	8
<i>Atelier d'extraction</i>	8
A. Usines où le jus est extrait par pression	8
B. Usines où le jus est extrait par diffusion	10
C. Disposition commune à tous les ateliers d'extraction	13
<i>Atelier de mesurage</i>	13
<i>Jaugeage et numérotage des ustensiles</i>	14
<i>Possession, vente, cession, etc., d'ustensiles de fabriques de sucre. Cession de profession, etc.</i>	15
3. TRAVAUX DE FABRICATION	15
<i>Déclaration de travail</i>	15
<i>Mesurage du jus</i>	17
<i>Vérification des mesureurs</i>	19
<i>Cautionnement de fabrication</i>	20
4. PRISE EN CHARGE AU COMPTE DES FABRICANTS	21
<i>Compte du jus mesuré</i>	21
<i>Destination à donner aux sucres pris en charge</i>	23
5. EXTRACTION DU SUCRE DES MÉLASSES	23
<i>Extraction du sucre des mélasses par le procédé dit la séparation</i>	23
— — — — — <i>dit l'osmose</i>	28
6. DISPOSITION DIVERSES	28
<i>Procédés et appareils nouveaux</i>	28
<i>Droits des agents de l'administration et devoirs des fabricants</i>	28
<i>Bureau et logement des employés de surveillance</i>	30

SECTION II. — Glucoses de fécule de pommes de terre et de grains.

1. BASE ET QUOTITÉ DE L'IMPÔT	30
2. ÉTABLISSEMENT DES FABRIQUES	31
<i>Déclaration de possession</i>	31
<i>Enseigne et sonnette</i>	31
<i>Ustensiles et tuyautage</i>	31
<i>Cuve de saccharification et saturateur</i>	32
<i>Jaugeage des ustensiles</i>	32
<i>Communications de la glucoserie avec d'autres établissements</i>	52
<i>Possession d'ustensiles, cessation de profession, etc.</i>	33
3. TRAVAUX DE FABRICATION	33
<i>Déclaration de travail</i>	33
<i>Matières servant au travail</i>	35
<i>Ordre du travail</i>	35
<i>Production de glucoses granulées</i>	36
4. PRISE EN CHARGE AU COMPTE DU FABRICANT	37
5. DISPOSITIONS DIVERSES	37

SECTION III. — Sirop d'inuline.

1. BASE ET QUOTITÉ DE L'IMPÔT	37
2. ÉTABLISSEMENT DES FABRIQUES	37
<i>Déclaration de possession</i>	37
<i>Enseigne et sonnette</i>	37
<i>Cuves à macérer</i>	37
<i>Jaugeage des ustensiles</i>	38
<i>Possession d'ustensiles, cessation de profession, etc.</i>	38
3. TRAVAUX DE FABRICATION	38
<i>Déclaration de travail</i>	38
<i>Déclaration des chargements des cuves</i>	39
<i>Ordre du travail</i>	39
4. PRISE EN CHARGE AU COMPTE DU FABRICANT	40
5. DISPOSITIONS DIVERSES	40

SECTION IV. — Sirops non destinés à la production du sucre.

<i>Exemption de l'impôt</i>	40
<i>Déclaration de travail</i>	41

CHAPITRE III.

Minimum de recette.

<i>Fixation du minimum</i>	41
<i>Déficit éventuel constaté dans les recettes sur les sucres à la fin d'un trimestre</i>	42
<i>Excédent</i> — — —	43

CHAPITRE IV.**Entrepôts.**

<i>Mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts</i>	43
<i>Documents couvrant les transports des sucres sur entrepôts</i>	44
<i>Entrepôts fictifs pour les sucres bruts de canne ou de betterave.</i>	44

CHAPITRE V.**Comptes de crédit pour le paiement de l'accise.**

<i>Redevables. — Durée des termes de crédit. — Caution</i>	46
<i>Prise en charge aux comptes de crédit</i>	47
<i>Apurement des comptes de crédit.</i>	47

CHAPITRE VI.**Exportation avec décharge de l'accise des sucres raffinés
et des sucres bruts de betterave indigène.**

<i>Sucres admis à l'exportation avec décharge de l'accise.</i>	48
<i>Taux de la décharge.</i>	51
<i>Justification de l'exportation</i>	51
<i>Bureaux désignés pour l'exportation des sucres avec décharge de l'accise</i>	51
<i>Retenues à opérer éventuellement sur le montant des décharges de droits. . . .</i>	51
<i>Exportation, avec décharge de l'accise, du sucre cristallisable contenu dans les chocolats, pralines, dragées et autres sucreries, confitures, conserves, bonbons et biscuits</i>	52

CHAPITRE VII.

Dépôt dans les entrepôts publics, avec décharge de l'accise, des sucres raffinés et du sucre brut de betterave indigène	36
--	----

CHAPITRE VIII.

Circulation et dépôt dans le territoire réservé à la douane	38
--	----

CHAPITRE IX.**Pénalités.****SECTION I^{re}. — Fabrication indigène.**

<i>Fabrication du sucre de betterave</i>	38
— <i>de glucoses.</i>	61
— <i>de sirop d'inuline</i>	62
— <i>de sirops non destinés à la production du sucre</i>	62
— <i>de sucres, de glucoses ou de sirops au moyen de substances sacchari- fères qui n'ont pas encore été employées industriellement.</i>	62

	Pages.
SECTION II. — Entrepôts actifs	63
SECTION III. — Exportation des sucres	63
SECTION IV. — Dépôt en entrepôt public	64
SECTION V. — Circulation	64
SECTION VI. — Contraventions non spécialement punies	64

CHAPITRE X.

Dispositions générales.	64
--	-----------

ANNEXE A. — Arrêté instituant la commission	67
ANNEXE R. — Rapport du président de la commission	68

